



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-112**

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2022

Sommaire

DDPP / SPA

33-2022-06-27-00002 - Arrêté préfectoral DDPP/SPA N° 2022-575 déterminant un périmètre règlementé dans la Gironde à la suite d'une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène (10 pages) Page 4

DDTM DE LA GIRONDE / SEN

33-2022-06-27-00003 - Arrêté du 27/06/22 portant approbation du cahier des charges et des clauses techniques particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial du département de la Gironde géré par la DDTM pour la période 2023-2027 (32 pages) Page 15

33-2022-06-23-00007 - Arrêté préfectoral du 23/06/22 portant autorisation de contrôle des populations animales de mammifères non indigènes (1er groupe) pour la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de la Gironde (4 pages) Page 48

33-2022-06-23-00009 - Arrêté préfectoral du 23/06/22 portant fixation de la liste, des périodes et des modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (3e groupe) pour la campagne cynégétique 2022-2023 (4 pages) Page 53

DDTM DE LA GIRONDE / Service Maritime et Littoral

33-2022-06-24-00010 - Arrêté du 24 juin 2022 modifiant la liste des fêtes votives pour la saison estivale 2022 en matière de l'activité de dégustation ostréicole (2 pages) Page 58

DDTM GIRONDE /

33-2022-06-01-00009 - Arrêté Préfectoral du 01/06/2022 portant création d'un périmètre provisoire d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Cadillac (4 pages) Page 61

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2022-06-24-00007 - Arrêté n°2022-gir-057 du 24 juin 2022 relatif aux travaux d'entretien sur les aires de service des Gargails Est et Ouest de l'A63 Commune de Mios (2 pages) Page 66

33-2022-06-24-00008 - Arrêté n°2022-gir-059 du 24 juin 2022 relatif aux travaux d'entretien du pont d'Aquitaine (A630) - Communes de Bordeaux et Lormont (4 pages) Page 69

33-2022-06-24-00009 - Arrêté n°2022-gir-062 du 24 juin 2022 AUTOROUTE A630- RN230 relatif aux travaux d'entretien courant sur les voies sur berges Section comprise entre les échangeurs n°21 et les voies sur berges Communes de Bègles et Bouliac (4 pages) Page 74

DIRPJJ SUD OUEST /

33-2022-06-24-00011 - Arrêté de prix de journée 2022 du Service Socio-Educatif pour Adolescents et Adolescentes, 60 avenue Gaston Cabannes 33270 FLOIRAC (4 pages) Page 79

33-2022-06-24-00012 - Arrêté de tarif et de dotation globale 2022 OREAG Service AEMO, 7 avenue Pierre Mendès France 33270 FLOIRAC (4 pages)	Page 84
33-2022-06-24-00014 - Arrêté portant fixation du tarif 2022 du centre éducatif renforcé, sis 16, route de Boyentran, 33340 Saint Germain d'Estueil (4 pages)	Page 89
33-2022-06-23-00008 - Arrêté portant fixation du tarif 2022 du service d'investigation éducative, sis 31 avenue de la Poterie 33170 GRADIGNAN (2 pages)	Page 94
33-2022-06-24-00013 - Arrêté portant fixation du tarif 2022 du service pour Mineurs Non Accompagnés confiés au titre du Code de la Justice Pénale des Mineurs du Centre de Rééducation et de Formation Professionnelle , 181 rue François Xavier, 33 170 GRADIGNAN (2 pages)	Page 97

DDPP

33-2022-06-27-00002

Arrêté préfectoral DDPP/SPA N° 2022-575
déterminant un périmètre règlementé dans la Gironde
à la suite d'une déclaration d'infection d'Influenza
aviaire hautement pathogène

**Arrêté préfectoral n°DDPP/SPA/2022-575
déterminant un périmètre réglementé dans la Gironde
à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène**

La Préfète de la Gironde

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2022-417 déterminant un périmètre réglementé dans la Gironde à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2022-06-15-00002 du 15 juin 2022 déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de BEUGAS, CANCON, CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE, LAUZUN, LOUGRATTE, PAILLOLES, SERIGNAC-PEBOUDOU, PINEL-HAUTERIVE, MONTAUT, SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN, ALLEMANS-DU-DROPT, MONFLANQUIN, ROUMAGNE, TOURLIAC, PARRANQUET et SAINT-ASTIER (47), notamment ses articles 1^{er} et 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2022-06-20-00003 du 20 juin 2022 déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de BEUGAS, CANCON, CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE, LAUZUN, LOUGRATTE, PAILLOLES, SERIGNAC-PEBOUDOU, PINEL-HAUTERIVE, MONTAUT, SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN, ALLEMANS-DU-DROPT, MONFLANQUIN, ROUMAGNE, TOURLIAC, PARRANQUET et SAINT-ASTIER (47), notamment ses articles 1^{er} et 7 ;

Considérant que la zone réglementée liée au foyer de SAINT-ASTIER constitue une zone à foyer isolé (maximum de 2 foyers par zone) ;

Considérant que la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection (D0) du foyer de SAINT-ASTIER a eu lieu le 18 mai 2022, soit depuis au moins 21 jours à la date du présent arrêté ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : définition

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie comme suit dans le département des Gironde :

- des zones de surveillance.

La situation de chaque commune est précisée en annexe.

Article 2 : modification de statut de certaines zones

La zone de protection liée au foyer de SAINT-ASTIER (47), définie par l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2022-417 du 16 mai 2022 susvisé, est levée.

La commune concernée est placée en zone de surveillance.

Article 3 : mesures dans la zone réglementée

Les territoires placés en zone réglementée définie à l'article 1^{er} sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde (DDPP).

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ou par le vétérinaire sanitaire de l'élevage.

5°/ Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6°/ L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

6°bis/ Tout déplacement d'éleveur ou détenteur de volailles et autres oiseaux captifs en provenance ou à destination de la zone réglementée vers un autre élevage ou un autre lieu de détention de volailles et autres oiseaux captifs situé ou non dans la zone réglementée, est interdit.

7°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

10°/ Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.

Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé ;
- les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones évolutives peuvent être autorisés par la direction départementale en charge de la protection des populations.

Article 4 : mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée

L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance du périmètre réglementé.

Par dérogation à ces interdictions, la DDPP peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré et visé par la (les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s) de départ et de destination, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat :

Sous réserve du respect des mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de volailles suivants peuvent être autorisés pour les volailles issues de la zone réglementée vers un

abattoir agréé situé de préférence dans la zone réglementée sous couvert d'un protocole sanitaire validé. Les établissements d'abattage autorisés pour l'abattage de volailles issues de la zone réglementée doivent se situer au plus près de la zone et de préférence dans la zone, sous réserve d'un transport sans rupture de charge et d'un protocole validé par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées.

Le mouvement pour abattage immédiat de volailles palmipèdes dans la zone réglementée et de volailles galliformes dans la zone de protection peut être autorisé sous réserve d'une visite vétérinaire préalable, dans les 48 heures avant le départ, à la charge de l'éleveur, pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, vérifier les informations du registre d'élevage et réaliser des prélèvements sur au moins 60 animaux (écouvillons trachéaux ou oro-pharyngés sur chaque animal) pour analyse virologique dans un laboratoire agréé, avec obtention de résultats favorables.

Le mouvement de volailles galliformes issues de zone de surveillance à destination d'un abattoir agréé peut être autorisé pour abattage immédiat sous réserve d'une visite vétérinaire préalable, à la charge de l'éleveur, réalisée dans les 24 heures avant le départ, pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier les informations du registre d'élevage.

b) Mouvements de volailles pour mise à mort préventive ordonnée par l'État sous couvert d'un protocole validé par la DDPP :

L'autorisation de mouvement de volailles pour mise à mort préventive peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable, à la charge de l'éleveur, effectuée 48 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, vérifier des informations du registre d'élevage et réaliser des prélèvements pour analyses virologiques sur au moins 60 volailles (écouvillon trachéal ou oro-pharyngé), avec obtention de résultats favorables.

c) Mouvements d'œufs de consommation :

La DDPP peut autoriser, sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé sur le territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- procédure de nettoyage-désinfection des véhicules en sortie d'exploitation ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans la zone réglementée.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la(les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée :

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone réglementée peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située en zone réglementée dans les conditions définies à l'article 6 ou en zone indemne sur le territoire national, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité ;
- pour les poussins d'un jour issus de zone de protection, de la validation d'un protocole sanitaire par la(les) direction(s) en charge de la protection des populations concernée(s) ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours (28 jours pour les canetons) durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons/oisons, de prélèvements sur 20 animaux (écouvillon trachéal ou oro-pharyngé et écouvillon cloacal sur chaque animal) pour analyses virologiques, l'ensemble à la charge de l'éleveur.

Les poussins d'un jour issus de la zone réglementée ne peuvent faire l'objet d'échange vers un autre Etat-

membre.

e) Mouvements d'œufs à couvrir :

Les mouvements d'œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve :

- d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement ;
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules ;
- de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques (sur 20 animaux, écouvillons cloacaux et trachéaux, lors de la première visite) et sérologiques (sur 20 animaux, lors des visites suivantes) avec résultats favorables, à la charge de l'éleveur. Les analyses sont à réaliser dans un laboratoire agréé.

Les sorties d'œufs à couvrir issus de la zone réglementée coalescente sur le territoire national doivent en plus respecter les conditions prévues par instruction ministérielle.

f) Mouvements de volailles prêtes à pondre dans la filière « œufs de consommation » ou futures reproductrices :

Le mouvement de volailles prêtes à pondre (œufs de consommation) et de volailles futures reproductrices (œufs à couvrir) issues d'établissements situés dans la zone réglementée stabilisée vers un élevage situé à l'intérieur de la même zone réglementée peut être autorisé sous réserve d'une visite vétérinaire préalable, à la charge de l'éleveur, effectuée 48 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et de résultats favorables aux analyses virologiques sur des prélèvements sur 60 animaux (écouvillon trachéal/oro-pharyngé et cloacal sur chaque volaille) réalisés lors de cette visite.

L'exploitation de destination est mise sous surveillance officielle pendant une durée minimale de 21 jours, à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire, à la charge de l'éleveur, pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de palmipèdes, de prélèvements sur 20 volailles (écouvillon trachéal/oro-pharyngé et cloacal sur chaque volaille) pour analyse virologique dans un laboratoire agréé.

Le mouvement de volailles futures pondeuses d'œufs de consommation issues de la zone réglementée coalescente doit en plus respecter les conditions fixées par instruction ministérielle.

Les mouvements de volailles futures reproductrices issues de zone réglementée coalescente doivent respecter les conditions fixées par instruction ministérielle.

g) Mouvements de palmipèdes vers une salle de gavage

Le mouvement de palmipèdes prêts-à-gaver (PAG) issus d'établissements situés dans une zone de surveillance vers une salle de gavage, préalablement nettoyée et désinfectée, située à l'intérieur de la même zone réglementée, peut être autorisé sous réserve d'une visite vétérinaire préalable, à la charge de l'éleveur, effectuée dans les 48 h avant le départ pour contrôle de l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et de résultats favorables aux analyses virologiques pratiquées par un laboratoire agréé sur les prélèvements sur 60 animaux (écouvillon trachéal/oro-pharyngé et cloacal sur chaque animal) réalisés lors de cette visite.

Article 5 : mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans la zone réglementée

Les viandes fraîches issues des zones de protection sont destinées au marché national exclusivement.

Les opérateurs mettent en place une traçabilité parfaite garantissant la distribution exclusivement nationale de ces viandes.

Les produits à base de viande, comportant des viandes issues de zone de protection peuvent faire l'objet d'une commercialisation intracommunautaire sous certification zoosanitaire si :

- les viandes fraîches sont acheminées jusqu'à un établissement de transformation agréé situé dans la même zone réglementée ou aussi près que possible de la zone réglementée,

et

- les viandes subissent l'un des traitements d'atténuation prévu à l'annexe III de l'arrêté du 14/10/2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Les viandes issues de zone de surveillance pourront être destinées aux échanges intracommunautaires.

Les volailles parées (partiellement non plumées) issues d'exploitations situées en zone de protection ne peuvent pas être mises sur le marché en vue d'être remises aux consommateurs en l'état.

L'abattage en établissement d'abattage non agréé (EANA) est interdit dans la zone de protection.

L'abattage en EANA situé sur le propre site d'exploitation peut être autorisé dans la zone de surveillance sous réserve des conditions suivantes :

- information de l'intention d'abattre des volailles à la DDPP dans les 2 jours ouvrés. La demande comporte a minima :

- localisation géographique de l'exploitation,
- date d'abattage,
- nombre et espèces d'animaux abattus,
- vétérinaire sanitaire en charge de l'inspection ante et post mortem
- modalités de commercialisation des viandes.

La demande est à transmettre avant chaque abattage. Par dérogation, une seule demande peut être réalisée pour un abattage récurrent selon un planning défini préalablement.

- réalisation le jour de l'abattage d'une inspection ante mortem des volailles par le vétérinaire sanitaire.

- réalisation d'une inspection post mortem sur un échantillon de volailles abattues en début du lot selon une analyse de risque compte tenu de l'inspection ante mortem. Un compte rendu du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDPP dans les 48 heures qui suivent l'abattage. Les frais engagés par le vétérinaire sanitaire sont à la charge des exploitants.

Ces viandes peuvent faire l'objet d'une distribution de préférence dans la zone de surveillance, voire sur un marché local. Les EANA peuvent :

- vendre des viandes fraîches en commerce de détail local,
- commercialiser directement au consommateur final des viandes fraîches ou des produits transformés, uniquement au domicile de l'éleveur s'il est éloigné de l'exploitation ou sur des marchés locaux proches de l'exploitation. Les clients ne peuvent pas avoir accès à la zone d'élevage.

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques, est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou le rail, en conteneurs ou emballages sécurisés, sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées; stockées et transportées dans le respect des conditions d'autorisation de mouvement pour abattage immédiat indiquées à l'article 3. a) du présent arrêté ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) avec, après l'abattage, la réalisation d'un nettoyage-désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits animaux ;
- le transport vers un établissement qui réalise un traitement d'atténuation.

Article 6 : conditions de mise en place des volailles et de surveillance de ces mises en place

a) conditions de mise en place des volailles

Au sein de la zone réglementée, les volailles suivantes peuvent être mises en place avec autorisation préalable de la DDPP :

- galliformes dans les zones de surveillance, dès la levée de la zone de protection correspondante ;
- palmipèdes dans les zones de surveillance, au moins 9 jours après la levée de la zone de protection correspondante.

Les demandes de mise en place sont adressées à la DDPP au moins 15 jours avant l'arrivée prévue des animaux avec les informations suivantes :

- Nom et coordonnées complètes de l'éleveur ;
- Date prévue de mise en place ;
- Catégorie d'animaux concernés ;

- Nombre d'animaux ;
- Identification (INUAV) et surfacé du bâtiment ;
- Densité attendue des animaux ;
- Origine des animaux ;
- Attestation sur l'honneur de l'opérateur indiquant l'engagement à transmettre le résultat de la visite clinique réalisée 21 jours après l'arrivée des animaux en zone de surveillance avec résultats analytiques pour les animaux mis en place en zone de surveillance ;
- certification de conformité à la biosécurité établie par vétérinaire sanitaire, technicien de l'organisme de production, chambre d'agriculture ou GDS datant de moins de :
 - 6 mois pour les grilles PULSE et PALMICONFIANCE ;
 - 12 mois pour les grilles EVA ;

L'autorisation ne peut être accordée que pour la mise en place de lots d'une taille adaptée à la capacité de maintenir les animaux en bâtiment fermé jusqu'au passage en zone indemne, sans préjudice des restrictions liées au niveau de risque sur l'ensemble du territoire. Par conséquent, la taille du lot mis en place doit permettre que tous les animaux soient maintenus en claustration, dans le strict respect des conditions réglementaires de santé et de protection animales ;

La mise en place est faite à l'occasion d'une tournée adaptée selon un gradient de risque centripète.

Un nettoyage et une désinfection des bas de caisses et roues réalisés en entrée et sortie de tous les élevages livrés.

En fin de livraison, le camion quitte directement la zone pour se rendre au site de nettoyage/désinfection désigné en favorisant le passage par les grands axes routiers.

Des caisses à usage unique doivent être utilisées autant que possible.

L'ensemble des documents relatifs à la demande de mise en place doit être transmis à la DDPP à l'adresse suivante : ddpp-spa@girond.e.gouv.fr.

Le silence de la DDPP dans les 8 jours ouvrés suivant la réception de la déclaration complète et conforme vaut autorisation pour l'introduction de volailles dans l'élevage du demandeur.

b) conditions de surveillance des mises en place des volailles

Dans les établissements non-foyers situés en zone de surveillance, une surveillance clinique sera réalisée par le vétérinaire sanitaire 21 jours après l'introduction des animaux aux frais de l'opérateur.

Dans les établissements non-foyers situés en zone de surveillance, les animaux mis en place pendant la durée de la zone réglementée doivent faire l'objet d'une visite clinique et documentaire réalisée 21 jours après l'introduction du premier lot de chaque catégorie de volailles (galliformes / palmipèdes). La visite inclut la réalisation de prélèvements sur 20 animaux (écouvillons oro-pharyngés et cloacaux sur chaque animal) pour analyse virologique en laboratoire agréé. Cette surveillance est effectuée par le vétérinaire sanitaire et à la charge de l'opérateur.

Les conditions de surveillance pour le repeuplement dans un ancien foyer sont décrites dans un arrêté de mise sous surveillance individuel.

Article 7 : levée des mesures

La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 9 jours après la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 8 : abrogations

L'arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2022-417 déterminant un périmètre réglementé dans la Gironde à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 10 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Gironde, le directeur départemental de la protection des populations des Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Gironde et affiché dans les mairies concernées.

Bruges, le **27 JUIN 2022**
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Annexe 1 :
Liste des communes en zone de surveillance

Code INSEE	Commune	Zone
33136	COURS-DE-MONSEGUR	ZONE DE SURVEILLANCE
33369	SAINT-ANDRE-ET-APELLES	ZONE DE SURVEILLANCE
33242	LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES	ZONE DE SURVEILLANCE
33324	PINEUILH	ZONE DE SURVEILLANCE
33316	PELLEGRUE	ZONE DE SURVEILLANCE
33246	LIGUEUX	ZONE DE SURVEILLANCE
33360	LA ROQUILLE	ZONE DE SURVEILLANCE
33223	LANDERROUAT	ZONE DE SURVEILLANCE
33354	RIOCAUD	ZONE DE SURVEILLANCE
33520	TAILLECAVAT	ZONE DE SURVEILLANCE
33462	SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL	ZONE DE SURVEILLANCE
33094	CAPLONG	ZONE DE SURVEILLANCE
33269	MARGUERON	ZONE DE SURVEILLANCE

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-06-27-00003

Arrêté du 27/06/22 portant approbation du cahier des charges et des clauses techniques particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial du département de la Gironde géré par la DDTM pour la période 2023-2027



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature / Unité Nature
Chasse et Pêche**

**Arrêté portant approbation du cahier des charges et des clauses techniques particulières
pour l'exploitation du droit de pêche de l'État
sur le domaine public fluvial du département de la Gironde géré par la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer
pour la période 2023-2027**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III,
Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027,
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2020 obligeant les pêcheurs professionnels à télédéclarer leurs captures d'anguilles par l'outil CESMIA,
Vu le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Garonne-Dordogne pour la période 2022-2027,
Vu la réunion de la commission technique départementale de la pêche de la Gironde réunie le 3 mai 2022,
Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche de la Gironde sollicité par consultation électronique entre le 13 et le 20 mai 2022,
Vu l'avis de la commission de bassin Adour Garonne réunie le 11 mai 2022,
Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 24 mai au 14 juin 2022,
Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant le transfert à EPIDOR du domaine public fluvial de la vallée de la Dordogne,
Considérant la vulnérabilité des espèces patrimoniales de poissons migrateurs dans le département de la Gironde, notamment celles mentionnées au plan de gestion des poissons migrateurs pour les bassins Garonne, Dordogne, Charente, Seudre et Leyre pour la période 2022-2027,
Considérant l'intérêt à préserver une activité économique de pêche dans le département de Gironde
Considérant l'intérêt social et la valeur traditionnelle de la pratique de divers modes de pêche,
Considérant que les impacts sont variables en fonction des différents engins et filets utilisés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 1er - Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 - Durée des locations et des licences ; transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2027.

Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2027.

Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 - Contenu du chapitre des clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

- 1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;
- 2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;
- 3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;
- 4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;
- 5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;
- 6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

Chapitre II - Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 - Dispositions générales

Article 4 - Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;

4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques);

5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L. 436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R. 432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries, etc...), ou d'impossibilité de pêcher en raison de l'état d'urgence sanitaire, ou de leurs conséquences, les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de la direction de l'Immobilier de l'État dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction et son montant sont décidés par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 - Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet

Conformément aux articles R. 435-7 et R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

4° Si le détenteur d'une licence de pêcheur amateur aux engins et aux filets ne respecte pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 435-7 du code de l'environnement concernant la pêche accompagnée.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. - Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R. 435-18 à R. 435-20 du code de l'environnement.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut également être attribuée dans les conditions prévues aux articles R. 435-4 à R. 435-8 du même code.

Article 6 - Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 - Accès - Usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 - Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 - Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine. Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 - Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 - Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 - Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;
 - d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.
- La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 - Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 - Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.
Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 - Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16 - Panneaux indicateurs

Après consultation du service gestionnaire du domaine, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 - Destruction des espèces invasives et/ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces invasives et/ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 - Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 - Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 - Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 - Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 - Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 - Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 - Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se voir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le cas échéant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 - Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux (2) années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires (fermiers)

Article 25 - Locataire (Fermier) et Co-fermier

Le locataire (fermier) doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

La demande de location de lot de pêche devra être présentée conformément au modèle 3.2 annexé au présent arrêté.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire (fermier) et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre une licence. Cette dernière est révocable sur la demande du locataire. La licence doit être présentée à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 - Compagnons et aides - embarquement de touristes

Le locataire (fermier) et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un compagnon âgé au minimum de 18 ans. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire (fermier) et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence dans le respect des autres règles encadrant la pêche (espèces...).

Par ailleurs, le locataire (fermier), le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 - Déclaration de captures

Le locataire (fermier) et le co-fermier doivent individuellement déclarer au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche, au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant. La déclaration est effectuée auprès de l'office français de la biodiversité (O.F.B.) au moyen de l'application de télédéclaration "CESMIA" mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office français de la biodiversité en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont déclarés par le locataire ou le co-fermier.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit déclarer le résultat de sa pêche conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 - Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

Article 29 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 30 - Exclusion

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire (fermier).

Le locataire (fermier) demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 - Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 - Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire. La ou les licence(s) ainsi que la carte d'adhérent à l'association de pêche amateur ou professionnelle doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 - Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après une mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Tous les pêcheurs en eau douce, pour chaque capture de saumon, doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées à l'office français de la biodiversité.

Les captures des autres poissons migrateurs par tous les pêcheurs en eau douce doivent être enregistrées et déclarées selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs, et par le ministre chargé de la pêche en eau douce pour l'anguille.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

32-1 - Pour les pêcheurs professionnels

La déclaration est effectuée au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration "CESMIA" mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les captures des anguilles de moins de 12 centimètres sont déclarées dans les vingt-quatre (24) heures conformément à l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes.

Pour la pêche de l'anguille jaune en eau douce, la licence de pêche professionnelle aux engins et aux filets délivrée sur le domaine public fluvial tient lieu d'autorisation préfectorale.

32-2 - Pour les marins pêcheurs admis à pratiquer la pêche fluviale

Les marins pêcheurs exerçant dans les zones mixtes continuent de faire leurs déclarations selon les dispositions propres à la pêche maritime ; leurs captures d'anguilles de moins de douze centimètres sont comptées dans le quota maritime.

Pour la pêche de l'anguille jaune en eau douce, la licence de pêche professionnelle aux engins et aux filets délivrée sur le domaine public fluvial tient lieu d'autorisation préfectorale.

32-3 - Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets

Pour les licences "Filet Dérivant Amateur", "Petite Pêche Bateau", "Anguille" et "Carrelet", la déclaration doit être faite au plus tard le 5 du mois suivant. Elle peut être effectuée auprès de l'office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration "CESMIA" mise à disposition des pêcheurs sur son site internet ou par envoi de la fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à l'office français de la biodiversité (OFB) afin d'en assurer le traitement.

Dans le cas de retard de remise de déclaration de captures (même sans prise), un seul rapport de manquement administratif sera accepté par pêcheur pendant la durée de validité du bail de pêche. En cas de nécessité de prise d'un deuxième rapport de manquement administratif pour le même pêcheur, l'attribution d'une licence sera refusée pour l'année civile suivante.

Pour la pêche de l'anguille jaune en eau douce, la licence de pêche amateur aux engins et aux filets délivrée sur le domaine public fluvial tient lieu d'autorisation préfectorale.

32-4 - Pour les pêcheurs aux lignes en eau douce

Pour la pêche de l'anguille jaune en eau douce :

- La tenue d'un carnet de pêche est obligatoire pour tous les pêcheurs.
- Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui pêchent l'anguille jaune à la ligne n'ont pas à demander d'autorisation ni à déclarer leurs captures.

Paragraphe 1 - Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 - Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations - aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot, dans les conditions prévues à l'article R. 435-7 du code de l'environnement.

Article 34 - Compagnons et aides - embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon âgé au minimum de 18 ans. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire (fermier) et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « Pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 36 - Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III - Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 - Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 - Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 - Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV - Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 - Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le service gestionnaire de la pêche qui leur transmet la facture (ordre de versement). Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. La quittance et la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ou de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels sont transmises au service gestionnaire avec une enveloppe timbrée. Au vu de ces pièces, le service gestionnaire envoie la (ou les) carte(s) de licence individuelle aux pêcheurs.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 - Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Chapitre V - Modes et procédés de pêche autorisés

L'utilisation des engins et filets telle que précisée dans les articles de ce chapitre est autorisée sous réserve que la pêche aux espèces qu'ils ciblent soit ouverte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation permanent et que les contentieux en cours n'impliquent pas la fermeture de la pêche aux espèces ciblées.

Section 1 - Pêche de loisir

Article 42 - Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

La nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que les titulaires de licences, membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, peuvent être autorisés à utiliser, suivant le type de leur licence, est précisé dans le présent cahier des charges et clauses techniques particulières ainsi que dans l'arrêté préfectoral permanent portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce.

Article 43 - Identification des engins et filets

Les engins et filets immergés ainsi que les huches, bannetons, bourriches et tous autres dispositifs utilisés à fin de conservation dans l'eau du poisson pêché dans le cadre de la pêche aux engins et filets, doivent obligatoirement porter une plaque d'identification. Cette plaque sera de forme rectangulaire de 25 millimètres au moins pour le plus petit côté et 100 millimètres au moins pour le plus grand. Elle doit être sertie ou rivée sur chaque engin, groupe d'engins ou filet.

Sur cette plaque devront être gravés :

Concernant les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial

- le nom et le prénom du pêcheur et/ou le numéro de la licence suivi de la lettre « A ».

Concernant les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du le domaine privé

- le nom et le prénom du pêcheur.

Section 2 - Pêche professionnelle

Article 44 - Identification des engins et filets en cas de location et sous couvert d'une licence

Les engins et filets immergés ainsi que les huches, bannetons, bourriches et tous autres dispositifs utilisés à fin de conservation dans l'eau du poisson pêché dans le cadre de la pêche aux engins et filets, doivent obligatoirement porter une plaque d'identification. Cette plaque sera de forme rectangulaire de 25 millimètres au moins pour le plus petit côté et 100 millimètres au moins pour le plus grand. Elle doit être sertie ou rivée sur chaque engin, groupe d'engins ou filet.

Sur cette plaque devront être gravés :

Concernant les pêcheurs professionnels

- le numéro d'ordre attribué par le service gestionnaire

- le type de licence ou droit de pêche rappelé par les lettres suivantes :

- ✓ F : Fermier
- ✓ GP : Grande Pêche
- ✓ FT : Filet Tournant
- ✓ FFP : Filets Fixes Professionnels

Section 3 - Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 45 - Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révoquées à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelot n'est pas ramené à terre, le carrelot doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Chapitre VI - Clauses et conditions particulières

Article 46 – Lotissement, restrictions de pêche et modes de location

Espèces dont la pêche est réglementée : voir annexe 4.

46 - 1 Description du lot dédié à la pêche aux lignes

Lot unique comportant tout le domaine public fluvial du département de la Gironde géré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, pour un linéaire total de 186,86 kilomètres.

Le nombre de permissionnaires dans l'exercice de la pêche aux lignes est illimité.

Les délimitations du domaine public fluvial, emprises indicatives de ports et linéaires des différents cours d'eau sont décrits ci-dessous :

GARONNE : Limite amont : perpendiculaire à l'aplomb du lieu-dit "L'île de Coldefer", commune de Bourdelles. Limite aval : De la limite de salure des eaux (limite entre le domaine public maritime et le domaine public fluvial) et passant par le feu du bec d'Ambès. Linéaire : 98,4 km

CANAL LATERAL A LA GARONNE : Limite amont : l'aqueduc de Lisos, commune de Hure (PK 177 052). Limite aval : l'écluse n° 53 de Castets en Dorthe (commune de Castets et Castillon) (PK 193 212). Linéaire : 16,16 km.

CIRON : En 1ère catégorie : Limite amont : barrage de la Trave, communes de Préchac. Limite aval : pont de Caussarieu, commune de Léogeats. En 2ème catégorie : Limite amont : pont de Caussarieu, commune de Léogeats. Limite aval : confluence avec la Garonne, commune de Barsac. Linéaire total : 27,5 km

LEYRE : Limite amont : limite entre les départements des Landes et de la Gironde. Limite aval : limite de salure des eaux au niveau de l'embouchure dans le bassin d'Arcachon. Linéaire : 36,8 km

DROPT : Limite amont : écluse de Labarthe, communes de Morizes et Les Esseintes. Limite aval : confluence avec la Garonne, communes de Caudrot et Casseuil. Linéaire : 8 km

46 - 2 Secteurs où toute pêche est interdite

GARONNE :

RG1) Longueur de 550 mètres sur la commune de Castets et Castillon.

Depuis l'embouchure de la Bassane (N 44° 33' 54,10" - W 000° 09' 08,37") jusqu'au pont D15 de Castets en Dorthe (N 44° 33' 49,05" - W 000° 09' 30,94") sur la moitié de la largeur du fleuve.

CIRON :

RC1) Sur la commune de Préchac.

Du barrage de la Trave sur une longueur de 100 mètres en aval (échelle millimétrique).

RC3) Sur la commune de Noaillan.

Du barrage du moulin de Castaing sur une longueur de 100 mètres en aval du barrage en rive droite et 200 mètres en aval du barrage en rive gauche non compris le canal de fuite (rive gauche).

RC14) Sur les communes de Barsac et Preignac au lieu-dit "Le Moulin du Pont", longueur totale de 210 mètres.

A partir du barrage du moulin du pont (N 44° 35' 52,39" - W 000° 18' 21,13") sur 60 mètres en aval pour le canal de fuite et 150 mètres en aval pour le bras principal (N 44° 33' 49,05" - W 000° 06' 44,80").

DROPT :

RDR1) Sur la commune de Camiran au lieu dit "Le Moulin de Labarthe".

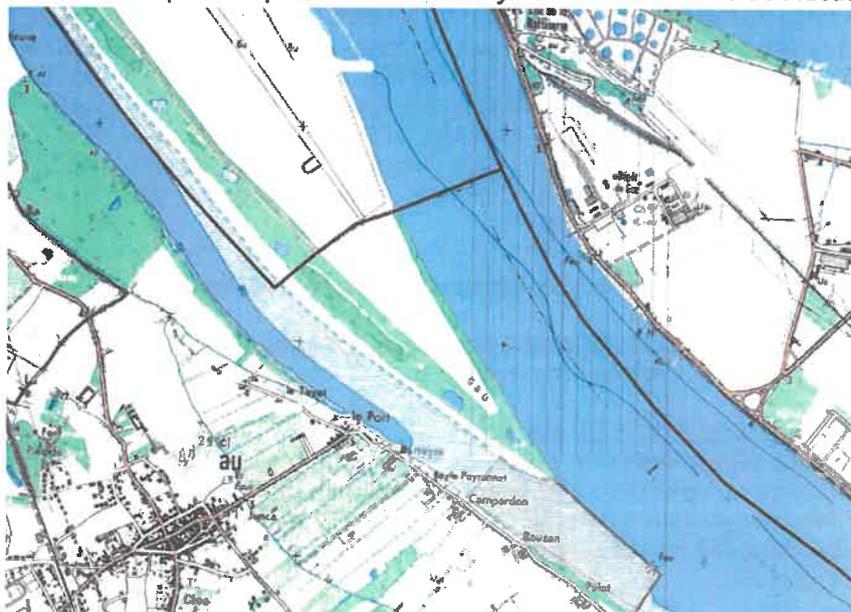
Du barrage du moulin de Labarthe jusqu'au pont D9 en aval du barrage sur une longueur de 200 mètres.

RDR2) Longueur de 200 mètres sur la commune de Casseuil.

Du barrage de Casseuil (N 44° 35' 02,51" - W 000° 06' 35,79") jusqu'à 200 mètres en aval du barrage (N 44° 35' 02,78" - W 000° 06' 44,80").

46 - 3 Réserve où toute nouvelle licence de pêche (professionnelle et amateur) ouvrant droit au filet fixe ou dérivant est interdite à compter du 1er janvier 2017

GARONNE : Commune de Macau - Bras de Macau : à l'amont fixé par la digue de Macau et à l'aval par une ligne perpendiculaire à la rive et passant par le lieu-dit "Barreyre" sur la commune de Macau.



46 - 4 Réserves temporaires : Les réserves temporaires de pêche sont définies par arrêté préfectoral.

46 - 5 Lots susceptibles d'être exploités par la pêche aux engins et filets amateur ou professionnelle

COURS D'EAU	LOTS	DELIMITATION, RESERVES DE PÊCHE, EMPRISES DES PORTS	LONGUEUR (mètres)	Mode d'attribution du droit de pêche	
				Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets	Pêcheurs professionnels
GARONNE	E8	d'une limite perpendiculaire à l'aplomb du lieu-dit "L'île de Coldefer" au confluent du DROPT (Ecluse de CASSEUIL rive droite) (ancienne limite de l'inscription maritime)	10 800	licences, sauf si opposition du fermier professionnel	location
GARONNE	GBC	Du confluent du Dropt rive droite au pont de pierre de Bordeaux	61 900	licences	licences
GARONNE	GBA	Du pont de pierre de Bordeaux à la limite de salure des eaux (limite entre le domaine public maritime et le domaine public fluvial) et passant par le feu du bec d'Ambès.	25 700	licences	licences

46 - 6 Type de pêche interdite

La pêche aux cassants est interdite sur le domaine public fluvial géré par le préfet de la Gironde de jour comme de nuit pour des raisons de sécurité de la navigation.

46 - 7 Nombre et conditions de captures

En vu de protéger le patrimoine piscicole, des mesures particulières portant sur les modalités de la limitation éventuelle des captures, qui peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques propres à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir et ce conformément à l'article R 436-45 après avis du COGEPOMI, peuvent être prises par le Préfet

Article 47 – Nombre de licences autorisées par lot et par type de licence

47 - 1 Dispositions générales

Cours d'eau	Code lot	Licences Amateurs				
		Filet dérivant amateur	Petite pêche bateau	Petite pêche nouvelle	Anguille	Carrelet, y compris carrelet jeune
GARONNE	E8		16 **	0 **		
GARONNE	GBC	19 *	110 **	0 **	20	300
GARONNE	GBA	32 *	10 **	10 **		100
TOTAL		51 *	146 **	10 **	20	400

* Lorsqu'une licence "Filet Dérivant Amateur" ne sera pas redemandée par la même personne pour l'année suivante sur la même zone, le quota diminuera d'une licence.

** Toute nouvelle attribution de licence petite pêche sera une licence "petite pêche nouvelle". Le quota des licences "petites pêche bateau" se reportera au fur et à mesure sur le quota "petite pêche nouvelle".

Cours d'eau	Lot	Licences Professionnelles										
		Grande pêche pêcheur fluvial	Licence anguille de - de 12cm pêcheur fluvial	Licence anguille jaune pêcheur fluvial	Filet fixe pêcheur fluvial	Filet tournant pêcheur fluvial	Grande pêche marin pêcheur	Licence anguille de - de 12 cm marin pêcheur	Licence anguille jaune marin pêcheur	Fermier	Co fermier	Compagnon
GARONNE	E8									1	1	1
GARONNE	GBC	22	22	22	10	2						22
GARONNE	GBA	22	22	22		1	5	5	5			22
TOTAL		44	44	44	10	3	5	5	5	1	1	45

Pour obtenir les licences "Anguille jaune" et/ou "Anguille de - de 12 cm" et/ou "Filet fixe" et/ou "Filet tournant", le pêcheur professionnel devra être détenteur de la licence "grande pêche" sur la même zone de pêche.

47 - 2 Possibilité de modifier les quotas

Le quota des licences pour le fleuve Garonne est révisable après avis de la commission technique départementale de la pêche.

Le quota de licences attribuées pourra être revu à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution des stocks des espèces. En cas de chute brutale des stocks, des mesures d'urgence pourront être prises afin de préserver la ressource.

47 - 3 Pêche amateur

Les pêcheurs amateurs ne peuvent pas cumuler de licences sur plusieurs secteurs et plusieurs rivières sur le domaine public fluvial.

Les pêcheurs détenant une licence "Filet Dérivant Amateur" pourront être assisté par un pêcheur amateur détenant une licence "Filet Dérivant Amateur", "Petite Pêche Bateau" ou "Petite Pêche Nouvelle" ou "Anguille" ou "Carrelet" sur le même secteur de pêche sauf pour la manipulation du filet et le démaillage des poissons.

Réciprocité pour le carrelet fixe depuis la rive

Au titre de la réciprocité, les titulaires d'une licence ouvrant le droit de pêcher au carrelet fixe pourront utiliser le carrelet fixe sur les 2 secteurs du domaine public fluvial (GBA et GBC) où il est autorisé, quelle que soit la zone pour laquelle la licence a été accordé. Cette possibilité est soumise au respect des conditions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, et de l'autorisation écrite du propriétaire de l'installation. Sous réserve de l'autorisation du détenteur du droit de pêche du domaine public fluvial d'EPIDOR, cette réciprocité peut être étendue.

Licence « carrelet jeune »

La licence "Carrelet jeune" ne peut être attribuée qu'à un mineur. Le titulaire d'une licence « carrelet jeune » doit être accompagné durant l'exercice de la pêche d'une personne majeure titulaire d'une licence ouvrant droit au carrelet, c'est-à-dire "carrelet", "petite pêche bateau", "petite pêche nouvelle" ou "filet dérivant amateur".

Autorisation de pêcher au filet dans le bras de Macau

Le bras de Macau est la zone située entre la digue de Macau et la limite de salure des eaux, à l'ouest de l'île Verte.

Les personnes titulaires en 2016 d'une licence autorisant la pêche au filet fixe ou dérivant sur le lot GBA (Garonne Bordeaux-Ambès) sont autorisées à pêcher au filet dans le bras de Macau, à l'exclusion du secteur définie à l'article 46-3.

Aucune nouvelle licence autorisant la pêche au filet dans le Bras de Macau ne sera délivrée. Celles qui ont été autorisées depuis le 1er janvier 2017 et qui sont réattribuées d'une année sur l'autre au même pêcheur portent chaque année sur la licence le tampon "Bras de MACAU INTERDIT".

Article 48 – Engins de pêches autorisés par type de licence

48 - 1 Engins de pêche autorisés pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets par type de licence

Zones de Pêche	Type de licence	Filet tramail dérivant amateur	Nasse à silure	Nasse à anguille et à écrevisse	Nasses à lamproie et à écrevisse	Nasses à poissons, autres que nasses à anguille, lamproie, écrevisse	Lignes de fond (ou cordeaux tendus depuis la rive)	Carrelet de la rive ou en bateau ou Coul (B) ou Coulette (B)	Balances	Lignes montées sur canne
GARONNE Lot E8	Petite Pêche Bateau PPBLE8			6 (A)		3	3	1	6	4
	Petite Pêche Nouvelle PPNLE8			3	3	3	3	1	6	4
GARONNE : Garonne Bordeaux - Ambès GBA ou Garonne Bordeaux - Casseuil GBC	Filet Dérivant Amateur FDA	1	3					1	6	4
	Petite Pêche Bateau PPB			6 (A)		3	3	1	6	4
	Petite Pêche Nouvelle PPN			3	3	3	3	1	6	4
	Anguille ANG			3			3		6	4
	Carrelet CAR							1 carrelet fixe de la rive	6	4

(A) En application de l'article R436-24 du code de l'environnement, le nombre total de nasses à anguilles, écrevisses et lamproies autorisées est de 6 au maximum, dont trois nasses à anguilles maximum.

(B) Coul et coulette autorisés exclusivement sur la Garonne (GBC + lot E8) à l'amont de la limite avec le département du Lot-et-Garonne au pont routier de Langon.

Les engins devront respecter les caractéristiques définies aux articles R436-26 et R436-28 du code de l'environnement, ainsi que les caractéristiques ci-dessous :

Filets dérivants : les filets du type tramail ou araignée utilisés par les pêcheurs amateurs ne peuvent dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau et ne doivent pas occuper plus des 2/3 de cette même largeur mouillée. Leur longueur maximale est de 60 mètres et leur hauteur maximale est de 6 mètres. Mailles autorisées : elles sont fixées dans l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce en Gironde.

Nasses anguillères : longueur maximale hors tout : 1,20 mètre, diamètre maximal : 0,40 mètre. Maille minimum : 10 millimètres. Goulet d'entrée non extensible : 40 millimètres.

Nasses à lamproies et lamproyons : longueur maximale hors tout : 1,50 mètre, diamètre maximal : 0,40 mètre. Diamètre du goulet d'entrée : 100 millimètres. Diamètre minimal des goulets intérieurs non extensibles : 60 millimètres. Maille minimum : 10 millimètres.

Nasse à silure : longueur maximale hors tout : 3 mètres, diamètre maximal : 1 mètre. Maille minimale : 60 millimètres.

Nasses à poissons autres que nasses à anguille, écrevisse ou lamproie : longueur maximale hors tout : 1,50 mètre, diamètre maximal : 1 mètre. Maille minimale : 27 millimètres.

Lignes de fond : les lignes de fond ne pourront être montées sur cannes. Les cordeaux seront tendus depuis la berge dans la rivière et signalés à l'aide de bouées et de plaques suivant la réglementation en vigueur sur les nasses. Les hameçons sont placés entre deux lests d'un poids minimal de 2 kg, reposant au fond. Aucun flotteur ou dispositif permettant de faire remonter les hameçons du fond ne sera autorisé. Les lignes de fond comporteront 18 hameçons maximum montés sur 3 lignes au plus. Une bouée de couleur jaune, d'un diamètre de 20 centimètres constituera le flotteur de l'engin sur lequel seront apposés le nom et le n° de carte de pêche du détenteur de la ligne de fond. Les trois lignes autorisées par la licence peuvent être disposées au même endroit.

Bourgues : l'emploi des bourgues traditionnelles en osier est autorisé.

Carrelet : surface maximale : 25 mètre², maille minimale : 27 millimètres. Engin fixe ne pouvant être utilisé que depuis la rive, ou mobile uniquement en bateau. La superposition de deux nappes de filets est interdite.

Coul : diamètre maximal : 1,50 mètre, maille minimale : 45 millimètres.

Coulette : écartement des branches inférieur ou égal à 3 mètres, avec un filet à maille de 45 millimètres.

Balances à crevettes et à écrevisses : diamètre maximal hors tout : 0,30 mètre, maille minimale : 6 millimètres pour les crevettes et 10 millimètres pour les écrevisses profondeur maximale : 50 centimètres.

Ligne montée sur canne : munie chacune de deux (2) hameçons au plus ou de trois (3) mouches artificielles au plus.

48 - 2 Engins de pêche autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce par type de licence

Le tableau ci-dessous présente les engins et filets autorisés et leur nombre en fonction des différents types de licences pour les pêcheurs professionnels en eau douce.

Zone de Pêche ⇨	Garonne Bordeaux - Ambès GBA				Garonne Bordeaux - Casseuil GBC					Garonne lot E8
	Licence Grande pêche	Licence anguille jaune	Licence anguille de - de 12cm (B)	Licence filet tournant (Baro)	Licence Grande pêche	Licence anguille jaune	Licence anguille de - de 12cm(B)	Filet fixe	Licence filet tournant (Baro)	Fermier et co fermier (A)
Enfins et filets de pêche ⇨										
Filet dérivant	1 filet dérivant ou 1 fixe				1 filet dérivant ou 1 fixe					1 filet dérivant ou 2 fixes
Filet fixe							3			
Filet tournant				1					1	3
Nasses à anguilles		100				100				100
Nasses à lamproies ou lamproyons et nasses à crevettes	150				150					150
Nasses à crevettes supplémentaires	50				50					50
Nasses à écrevisses	100				100					100
Nasses à silures	5				5					5
Lignes de fond ou cordeaux tendus depuis la rive		3				3				
Carrelet de la rive ou en bateau	1				1					
Tamis civelle (hors drossage) (B)			1				1			
Tamis pour le drossage (B)			2				2			
Balances	6				6					
Araignée ou épervier										6
Verveux										5
Lignes montées sur canne	4				4					4

(A) le co-fermier et le locataire (fermier) utilisent en commun les engins et filets autorisés sur le lot

(B) timbre « civelle » obligatoire

Les engins devront respecter les caractéristiques définies aux articles [R436-26](#) et [R436-28](#) du code de l'environnement, ainsi que les caractéristiques ci-dessous :

Filets dérivants : Les filets du type tramail ou araignée utilisés par les pêcheurs professionnels ne peuvent dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau et ne doivent pas occuper plus des 2/3 de cette même largeur mouillée. Leur longueur maximale est de 180 mètres et leur hauteur maximale est de 6 mètres.

Mailles autorisées : elles sont fixées dans l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce en Gironde.

Filets fixes :

LICENCE GRANDE PECHE GBC et GBA : Longueur maximale : 180 mètres. Hauteur maximale : 6 mètres.

LICENCE SPECIFIQUE "Filet Fixe Professionnel" : Longueur maximale : 20 mètres. Hauteur maximale : 5 mètres.

Mailles autorisées : elles sont fixées dans l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce en Gironde.

Épervier (locataire-fermier/co-fermier) : Les filets du type épervier utilisés par les pêcheurs professionnels ne peuvent dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau et ne doivent pas occuper plus des 2/3 de cette même largeur mouillée. Hauteur maximale de 3 mètres. Mailles autorisées : elles sont fixées dans l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce en Gironde.

Nasses anguillères : Longueur maximale hors tout : 1,20 mètre. Diamètre maximal : 0,40 mètre. Goulet d'entrée non extensible : 40 millimètres.

Nasses à lamproies et lamproyons : Longueur maximale hors tout : 1,50 mètre. Diamètre maximal : 0,40 mètre. Diamètre du goulet d'entrée : 100 millimètres. Diamètre minimal des goulets intérieurs non extensibles : 60 millimètres.

Nasse à silures : Longueur maximale hors tout : 3 mètres. Diamètre maximal : 1 mètre. Maille minimale : 60 millimètres.

Nasses à poissons autres que nasses à anguille, écrevisse, silure ou lamproie : Longueur maximale hors tout : 1,50 mètre. Diamètre maximal : 1 mètre. Maille minimale : 27 millimètres.

Nasses à crevettes : Longueur maximale hors tout : 1,50 mètre. Diamètre maximal : 0,40 mètre. Maille minimale : 6 millimètres.

Nasses à écrevisses : Longueur maximale hors tout : 1,50 mètre. Diamètre maximal : 0,40 mètre. Maille minimale : 10 millimètres. Elles devront comporter une cheminée permettant l'échappement de l'anguille.

Lignes de fond : Les lignes de fond ne pourront être montées sur cannes. Les cordeaux seront tendus dans la rivière et signalés à l'aide de bouées et de plaques suivant la réglementation en vigueur sur les nasses. Les hameçons sont placés entre deux lests d'un poids minimal de 2 kg, reposant au fond. Aucun flotteur ou dispositif permettant de faire remonter les hameçons du fond ne sera autorisé.

Une bouée de couleur rouge, d'un diamètre de 20 centimètres constituera le flotteur de l'engin sur lequel seront apposés le nom et le n° de carte de pêche du détenteur de la ligne de fond.

Les lignes de fond auront au maximum 450 hameçons au plus pour les 3 lignes ou les cordeaux tendus depuis la rive auront au maximum 60 hameçons pour les 3 cordeaux.

Bourgues : L'emploi des bourgues traditionnelles en osier est autorisé.

Carrelet : Surface maximale : 25 mètre². Maille minimale : 27 millimètres. Engin fixe ne pouvant être utilisé que depuis la rive, ou mobile uniquement en bateau. La superposition de deux nappes de filets est interdite.

Drossage : (réservé uniquement aux pêcheurs professionnels) Le navire de pêche sera d'une longueur inférieure ou égale à 8 mètres avec un moteur d'une puissance maximale de 100 CV bridé à 60 CV. Il comportera deux tamis au maximum, chacun d'un diamètre inférieur ou égal à 1,20 mètre et d'une profondeur maximale de 2,50 mètres.

Balances à crevettes et à écrevisses : Profondeur maximale : 50 centimètres.

Ligne montée sur canne : munie chacune de deux (2) hameçons au plus ou de trois (3) mouches artificielles au plus.

48 - 3 Pêche professionnelles

Autorisation de pêcher au filet dans le bras de Macau

Le bras de Macau est la zone située entre la digue de Macau et la limite de salure des eaux, à l'ouest de l'île Verte.

Les personnes titulaires en 2016 d'une licence autorisant la pêche au filet fixe ou dérivant sur le lot GBA (Garonne Bordeaux-Ambès) sont autorisées à pêcher au filet dans le bras de Macau, à l'exclusion du secteur définie à l'article 46-3.

Aucune nouvelle licence autorisant la pêche au filet dans le Bras de Macau ne sera délivrée.

Les nouvelles personnes qui se verront attribuer une licence autorisant la pêche au filet fixe ou dérivant sur la zone Garonne Bordeaux-Ambès (depuis le 1er janvier 2017) se verront apposer sur la licence un tampon "Bras de MACAU INTERDIT".

Article 49 – Concours de pêche, pêche de la carpe de nuit, pêche de graciation et autorisations exceptionnelles de captures

La remise à l'eau des poissons et crustacés d'espèces invasives est interdite (Voir annexe 4).

Tous les concours devront être signalés par un panneau spécifique en accord avec le gestionnaire du domaine ou le propriétaire.

49-1 Pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe de nuit pourra être autorisée par le Préfet, conformément à l'article R436-14 du code de l'environnement, dans le département. Durant la période autorisée par le Préfet (de une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever), le nombre maximum autorisé de lignes est de 4 avec pour chacune 2 hameçons au plus. Seuls les appâts et amorces d'origine végétale sont autorisés. Les demandes d'autorisations précisant les dates et heures de pêche devront comporter un plan indiquant les secteurs pour lesquels l'autorisation est demandée. Elles seront transmises à la direction départementale des territoires et de la mer au plus tard 2 mois avant le début de la pêche. Sur les secteurs exploités par des pêcheurs professionnels, le service gestionnaire de la pêche sollicitera l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde. Sur les portions de cours d'eau du domaine public fluvial où la pêche de la carpe de nuit est autorisée dans l'arrêté réglementaire permanent de la pêche, l'organisateur informera la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, l'Office Français de la Biodiversité et la (les) Mairie(s).

49-2 Pêche de graciacion

La pêche de graciacion pourra être autorisée par le Préfet, conformément aux articles R 436-21 et R 436-23 du code de l'environnement. Les demandes d'autorisations précisant les espèce(s) concernée(s), gestionnaire(s) et commune(s) devront comporter un plan indiquant le ou les secteurs pour lesquels l'autorisation est demandée. Elles seront transmises à la direction départementale des territoires et de la mer au plus tard 2 mois avant le début de la pêche. Sur les secteurs exploités par des pêcheurs professionnels, le service gestionnaire de la pêche sollicitera l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde. Le nombre de lignes maximum est de 2 avec hameçons.

49-3 Autorisations exceptionnelles de capture

Le Préfet peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques.

Lors de ces autorisations, un compte-rendu complet dans les 6 mois suivants la fin de l'autorisation et un planning (à chaque modification du planning un mail sera envoyé 24 heures avant la prochaine sortie) seront envoyés par mail à l'Office Français de la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 50 – Prix de base des lots et des licences au 1er janvier 2023

Le tableau ci-dessous indique les prix de base des différents lots et des différentes licences :

Lot pêche aux lignes	Linéaire	Prix de base		
Lot unique Garonne+Ciron+Leyre+Dropt+Canal Latéral	186 860 ml	3 928,00 €		
Licences pêcheurs amateurs aux engins et aux filets		Prix de base		
Filet dérivant	73,00 €			
Petite pêche en bateau	47,00 €			
Petite pêche nouvelle	47,00 €			
Carrelet	26,00 €			
Carrelet jeune (- de 18 ans)	0,00 €			
Anguille	26,00 €			
Lot Pêche professionnelle		Linéaire	Prix de base loyer	
GARONNE lot E8		10 800 ml	568 €	
Cours d'eau et zone de pêche		Licence	Type de pêcheur	Prix de base
Garonne / Bordeaux-Ambès GBA		Grande pêche	Fluvial et Marin	48,00 €
Garonne / Bordeaux-Ambès GBA		Anguille de - de 12 cm	Fluvial et Marin	15,00 €
Garonne / Bordeaux-Ambès GBA		Anguille jaune	Fluvial et Marin	15,00 €
Garonne / Bordeaux-Ambès GBA		Filet tournant	Fluvial et Marin	102,00 €
Garonne / Bordeaux-Casseuil GBC		Grande pêche	Fluvial	200,00 €
Garonne / Bordeaux-Casseuil GBC		Anguille de - de 12 cm	Fluvial	15,00 €
Garonne / Bordeaux-Casseuil GBC		Anguille jaune	Fluvial	15,00 €
Garonne / Bordeaux-Casseuil GBC		Filet tournant	Fluvial	102,00 €
Garonne / Bordeaux-Casseuil GBC		Filet fixe	Fluvial	24,00 €

Article 51 – Présentation des demandes et conditions de délivrance des licences

Les demandes de licence et de location de lot de pêche devront être présentées conformément aux modèles annexés au présent arrêté, respectivement en annexe 1 pour les pêcheurs amateurs et en annexes 2.1 à 2.3, 3.1 et 3.2 pour les pêcheurs professionnels, selon la situation du demandeur.

Conformément aux articles R435-23 et R435-19 du code de l'environnement, les pêcheurs amateurs ou professionnels demandant une licence pourront se la voir refuser s'ils ont fait l'objet, au cours des trois années précédentes la demande, d'une condamnation au titre de la police de la pêche en eau douce. Le rejet éventuel de ces demandes est prononcé par décision motivée du préfet et notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette disposition sera appliquée à compter des condamnations prononcées en 2015.

51 - 1 Pêche amateur

La commission départementale d'attribution des licences étudie les demandes de nouvelles attributions, ainsi que les demandes de ré attribution concernant des pêcheurs verbalisés durant l'année civile précédente la demande.

Cette commission est présidée par un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer, elle est composée :

- d'un représentant de l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B.),
- d'un représentant de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets de Gironde,
- d'un représentant de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (non adhérent à l'ADAPAEF)
- d'un représentant de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de Gironde.

L'attribution des licences est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

1/ absence de verbalisation pour une infraction à la réglementation relative à la pêche en eau douce au cours de l'année civile précédente la période demandée. Cette disposition sera appliquée avec une marge d'appréciation selon l'infraction, à partir d'infractions relevant au minimum de la contravention de 3^e classe . Cette disposition est prise en application du code de l'environnement précisant que les candidats doivent être en mesure de "contribuer à la répression du braconnage".

2/ respect du présent arrêté, notamment concernant les déclarations des captures conformément à l'article 32.

La commission peut instituer des critères complémentaires de hiérarchisation des demandes si elle le juge nécessaire.

L'avis de la commission est consultatif.

51 - 2 Pêche professionnelle

51 - 2 - 1 Évaluation des demandes de licences professionnelles

51 - 2 - 1 - 1 Conditions générales

Les critères prioritaires pour examiner toute nouvelle demande, pris en compte par la Commission de Bassin de la Pêche Professionnelle en Eau Douce Adour-Garonne sont les suivants :

- extension de zone de pêche : cas d'un pêcheur professionnel déjà installé et désireux d'étendre son droit de pêche à d'autres zones en vue de conforter l'assise économique de son entreprise ;
- caractère exclusif de l'activité : la priorité est donnée à ceux qui pratiquent, ou s'engagent à pratiquer, la pêche à plein temps.
- présentation d'un projet d'entreprise cohérent

En cas de condamnation à l'occasion d'infraction relevant de la police de la pêche, le renouvellement de la licence ou l'attribution d'une nouvelle licence peut être refusé après avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et de l'office français de la biodiversité (OFB).

Dans le cas de la pêche de l'anguille à tous les stades, il sera fait application des dispositions de l'article R 436-65-6 du Code de l'Environnement : non renouvellement de la licence en cas de manquement lié à la traçabilité des captures.

51 - 2 - 1 - 2 Compagnons

La licence peut être délivrée dans un délai d'un mois, sous réserve de présentation des documents prévus au point 2.2.

51 - 2 - 2 Délivrance de la licence

À réception de l'acceptation (ordre de versement) de leur candidature et au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la demande, les pétitionnaires devront acquitter le montant de leur licence. Cette dernière ne pourra être délivrée qu'au vu :

- de la quittance délivrée par la direction des finances publiques ;
- de la carte de membre de l'association départementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce munie d'une photo d'identité;
- des justificatifs des cotisations professionnelles correspondant à la catégorie et au type de licence délivrée (timbres CONAPPED) ;
- de la remise des déclarations statistiques.

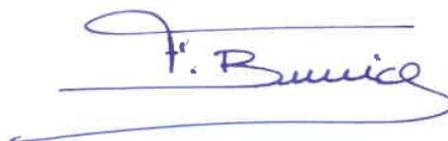
Article 52 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté et ses annexes, établis sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 5 ans.

Le directeur régional et départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des clauses du présent cahier des clauses et conditions d'exploitation des lots de pêche du domaine public fluvial de l'État, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

27 JUIN 2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a long horizontal flourish extending to the left.

Fabienne BUCCIO

Cahier des charges et des clauses techniques particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial du département de la Gironde géré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour la période 2023-2027
Sommaire

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 1er - Objet du cahier des charges

Article 2 - Durée des locations et des licences - Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Article 3 - Contenu du chapitre des clauses et conditions particulières

Chapitre II - Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 - Dispositions générales

Article 4 - Réduction de prix, indemnisation

Article 5 - Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet

Article 6 - Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

Article 7 - Accès - Usage des servitudes

Article 8 - Responsabilité en cas de dégradation

Article 9 - Interdiction de conserver du poisson à bord

Article 10 - Repeuplements

Article 11 - Pêches exceptionnelles

Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 - Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse

Article 13 - Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

Article 14 - Demande de résiliation du bail par le locataire

Article 15 - Cession de bail

Article 16 - Panneaux indicateurs

Article 17 - Destruction des espèces invasives et/ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Article 18 - Veille environnementale

Article 19 - Contestations

Article 20 - Pénalités

Paragraphe 1 - Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs

membres

Article 21 - Accords de jouissance

Article 22 - Responsabilité civile du locataire

Article 23 - Autorisation de stationnement et d'amarrage

Article 24 - Exclusions

Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires (fermiers)

Article 25 - Locataire (fermier) et co-fermier

Article 26 - Compagnons et aides - embarquement de touristes

Article 27 - Déclaration de captures

Article 28 - Transfert du bail en cas de décès du locataire (fermier)

Article 29 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Article 30 - Exclusion

Section 3 - Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 - Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi

Article 32 - Déclaration de captures

32-1 - Pour les pêcheurs professionnels

32-2 - Pour les marins pêcheurs admis à pratiquer la pêche fluviale

32-3 - Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets

32-4 - Pour les pêcheurs aux lignes en eau douce

Paragraphe 1 - Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 - Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations - aide par un autre pêcheur

Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 - Compagnons et aides - embarquement de touristes

Article 35 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Article 36 - Incessibilité de la licence en cas de décès

Chapitre III - Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 - Caution, cautionnement

Article 38 - Actualisation du loyer, paiement

Article 39 - Droit fixe, poursuites

Chapitre IV - Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 - Paiement des licences

Article 41 - Actualisation du prix

Chapitre V - Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 - Pêche de loisir

Article 42 - Conditions d'exercice de la pêche

Article 43 - Identification des engins et filets

Section 2 - Pêche professionnelle

Article 44 - Identification des engins et filets en cas de location et sous couvert d'une licence

Section 3 - Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 45 - Signalement des filets

Chapitre VI - Clauses et conditions particulières

Article 46 - Lotissement, restrictions de pêche et modes de location

46 - 1 Description du lot dédié à la pêche aux lignes

46 - 2 Secteurs où toute pêche est interdite

46 - 3 Secteurs où toute pêche aux engins et filets est interdite

46 - 4 Réserves temporaires

46 - 5 Lots susceptibles d'être exploités par la pêche aux engins et filets amateur ou professionnelle

46 - 6 Types de pêches interdites

46 - 7 Nombre et conditions de captures

Article 47 - Nombre de licences autorisées par lot et par type de licence

47 - 1 Dispositions générales

47 - 2 Possibilité de modifier les quotas

47 - 3 Pêche amateur

Article 48 - Engins de pêches autorisés par type de licence

48 - 1 Engins de pêche autorisés pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets par type de licence

48 - 2 Engins de pêche autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce par type de licence

48 - 3 Pêche professionnelle

Article 49 - Concours de pêche, pêche de la carpe de nuit, parcours de graciation et autorisations exceptionnelles de capture

49-1 Pêche de la carpe de nuit

49-2 Pêche de graciation

49-3 Autorisations exceptionnelles de capture

Article 50 - Prix de base des lots et des licences au 1er janvier 2023

Article 51 - Présentation des demandes et conditions de délivrance des licences

51 - 1 Pêche amateur

51 - 2 Pêche professionnelle

51 - 2 - 1 Évaluation des demandes de licences professionnelles

51 - 2 - 1 - 1 Conditions générales

51 - 2 - 1 - 2 Compagnons

51 - 2 - 2 Délivrance de la licence

Article 52 - Application du présent arrêté

ANNEXES :

- 1 - Imprimé de demande de licence de pêche amateur aux engins et aux filets-barrages
- 2-1 - Imprimé de demande de réattribution de licence de pêche professionnelles
- 2-2 - Imprimé de demande de nouvelle demande licence complémentaire de pêche professionnelles
- 2-3 - Imprimé de demande de licence compagnon (pêche professionnelle)
- 3-1 - Imprimé de demande de location pour la pêche à la ligne
- 3-2 - Imprimé de demande de location pour la pêche professionnelles
- 4 - Liste des espèces avec les conditions de remise à l'eau

ANNEXE 1
FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE DE PECHE AMATEUR

DEMANDE DE LICENCE DE PÊCHE DE LOISIR
AUX ENGIN ET AUX FILETS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA GARONNE

*à adresser, accompagnée de 2 enveloppes timbrées libellées à l'adresse du demandeur
et d'une photographie d'identité à :*

DDTM DE LA GIRONDE – Service Eau et Nature – Pôle Pêche 35, rue de Géreaux 33500 LIBOURNE

NOUVELLE DEMANDE REATTRIBUTION MUTATION

M., Mme (Nom et prénom en lettres capitales)	
Né(e) le	à
Domicilié(e) à (adresse complète)	
Téléphone :	Téléphone Portable :
Adresse Internet :	
Si demande de réattribution ou demande de mutation, indiquer la licence possédée (catégorie/zone) :	

sollicite la délivrance d'une licence de pêche amateur aux engins et aux filets suivant la catégorie et le secteur suivants (1) :

CATEGORIE DE LICENCE DEMANDÉE (1)			
<input type="checkbox"/> Renouvellement FDA	<input type="checkbox"/> Renouvellement PPB		
<input type="checkbox"/> PPN	<input type="checkbox"/> ANG	<input type="checkbox"/> CAR	<input type="checkbox"/> CAR-Jeune

SECTEUR DE PÊCHE DEMANDÉ (1)
<input type="checkbox"/> GBA - Garonne - du Pont de Pierre à Ambès <input type="checkbox"/> GBC - Garonne - de Casseuil au Pont de Pierre <input type="checkbox"/> Garonne - Lot E8

TELEDECLARATION DES CAPTURES - OUI - NON

RENDU DES FICHES MENSUELLES DE CAPTURES - OUI - NON

La licence ne sera délivrée qu'après :

- *Présentation de la quittance du prix de la licence délivrée par la recette des impôts,*
- *Présentation de la carte de membre de l'A.D.A.P.A.E.F., revêtue des timbres piscicoles obligatoires,*

Le demandeur déclare avoir pris connaissance de la législation, des arrêtés réglementaires permanents sur la police de la pêche en Gironde, du Cahier des Charges et Conditions Particulières d'Exploitation du droit de pêche de l'État. Le demandeur s'engage, dans un délai de un mois, à compter de la date de notification de l'acceptation de sa demande, à clore son dossier. **Passé ce délai, la demande sera annulée sans préavis.** Toute demande doit être formulée avant le 31 décembre précédant la campagne au titre de laquelle elle est effectuée.

Fait à _____ le,
Signature

- **Mettre une croix dans la case correspondance**

LES INFORMATIONS CI-DESSUS CONSERVENT UN CARACTÈRE CONFIDENTIEL ET SONT EXCLUSIVEMENT RESERVEES A L'USAGE DES SERVICES GESTIONNAIRES ET DE L'A.A.D.P.A.E.F. 33 (loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

ANNEXE 2.1

FORMULAIRE DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LICENCE - PECHE PROFESSIONNELLE

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LICENCE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE
AUX ENGINS ET AUX FILETS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE GARONNEà adresser, accompagnée de 2 enveloppes timbrées libellées à l'adresse du demandeur
et d'une photographie d'identité à :

DDTM DE LA GIRONDE – Service Eau et Nature – Pôle Pêche 35, rue de Géreaux 33500 LIBOURNE

M	
Né(e) le	Tél. :
Domicilié(e) à (adresse complète) :	
Adresse mail :	

sollicite la délivrance des licences de pêche professionnelle aux engins et filets suivantes : (Mettre une croix dans la case correspondance)

Type de licence	Renouvellement
Grande Pêche FLUVIAL GP GBA (du pont de pierre de Bordeaux au bec d'Ambès)	<input type="checkbox"/>
Anguille de - de 12 cm FLUVIAL GBA	<input type="checkbox"/>
Anguille jaune FLUVIAL GBA	<input type="checkbox"/>
Filet Tournant FLUVIAL FT GBA	<input type="checkbox"/>
Grande Pêche MARIN GBA (du pont de pierre de Bordeaux au bec d'Ambès)	<input type="checkbox"/>
Anguille de - de 12 cm MARIN GBA	<input type="checkbox"/>
Anguille jaune MARIN GBA	<input type="checkbox"/>
Grande Pêche FLUVIAL GP GBC (de Casseuil au pont de pierre de Bordeaux)	<input type="checkbox"/>
Anguille de - de 12 cm FLUVIAL GBC	<input type="checkbox"/>
Anguille jaune FLUVIAL GBC	<input type="checkbox"/>
Filet Tournant FLUVIAL FT GBC	<input type="checkbox"/>
Filets Fixes FLUVIAL FF GBC	<input type="checkbox"/>
Lot E B <input type="checkbox"/> Fermier <input type="checkbox"/> CoFermier	<input type="checkbox"/>

Déclare avoir pris connaissance :

– des conditions de délivrance de la licence, sur présentation :

- de la quittance du prix de la licence délivrée par la Recette des Impôts,
- de la carte de membre de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce (A.A.D.P.P.E.D.) munie d'une photo d'identité et revêtue des timbres professionnels correspondants au mode de pêche pratiqué,

- de la législation, des arrêtés réglementaires permanents sur la police de la Pêche en Gironde en vigueur, du Cahier des Charges et des Clauses et Conditions Particulières d'Exploitation du droit de Pêche de l'État et des arrêtés spécifiques.

Le demandeur s'engage, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification de l'acceptation de sa demande, à clore son dossier. **Passé ce délai, la demande sera annulée sans préavis.**Toute demande doit être formulée avant le **30 NOVEMBRE** de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est demandée.Fait à _____ le _____
Signature

LES INFORMATIONS CI-DESSUS CONSERVENT UN CARACTÈRE CONFIDENTIEL ET SONT EXCLUSIVEMENT RESERVEES A L'USAGE DES SERVICES GESTIONNAIRES ET DE L'AADPPED33 (LOI RELATIVE À L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS).

ANNEXE 2.2

FORMULAIRE DE NOUVELLE DEMANDE SIMPLIFIÉE DE LICENCE DE PECHE PROFESSIONNELLE

DEMANDE DE NOUVELLE LICENCE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE COMPLEMENTAIRE
AUX ENGINS ET AUX FILETS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE GARONNEà adresser, accompagnée de 2 enveloppes timbrées libellées à l'adresse du demandeur
et d'une photographie d'identité à :

DDTM DE LA GIRONDE – Service Eau et Nature – Pôle Pêche 35, rue de Géreaux 33500 LIBOURNE

M	
Né(e) le	Tél. :
Domicilié(e) à (adresse complète) :	
Adresse mail :	

sollicite la délivrance des licences de pêche professionnelle aux engins et filets suivantes : (Mettre une croix dans la case correspondance)

Type de licence	Nouvelle demande
Grande Pêche FLUVIAL GP GBA (du pont de pierre de Bordeaux au bec d'Ambès)	<input type="checkbox"/>
Anguille de - de 12 cm FLUVIAL GBA	<input type="checkbox"/>
Anguille jaune FLUVIAL GBA	<input type="checkbox"/>
Filet Tournant FLUVIAL FT GBA	<input type="checkbox"/>
Grande Pêche MARIN GPM GBA (du pont de pierre de Bordeaux au bec d'Ambès)	<input type="checkbox"/>
Anguille de - de 12 cm MARIN GBA	<input type="checkbox"/>
Anguille jaune MARIN GBA	<input type="checkbox"/>
Grande Pêche FLUVIAL GBC (de Casseuil au pont de pierre de Bordeaux)	<input type="checkbox"/>
Anguille de - de 12 cm FLUVIAL GBC	<input type="checkbox"/>
Anguille jaune FLUVIAL GBC	<input type="checkbox"/>
Filet Tournant FLUVIAL FT GBC	<input type="checkbox"/>
Filets Fixes FLUVIAL FF GBC	<input type="checkbox"/>
Lot E 8 <input type="checkbox"/> Fermier <input type="checkbox"/> CoFermier	<input type="checkbox"/>

Déclare avoir pris connaissance :

- des conditions de délivrance de la licence, sur présentation :

- de la quittance du prix de la licence délivrée par la Recette des Impôts,
- de la carte de membre de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce (A.A.D.P.P.E.D.) munie d'une photo d'identité et revêtue des timbres professionnels correspondants au mode de pêche pratiqué,

- de la législation, des arrêtés réglementaires permanents sur la police de la Pêche en Gironde en vigueur, du Cahier des Charges et des Clauses et Conditions Particulières d'Exploitation du droit de Pêche de l'État et des arrêtés spécifiques.

Le demandeur s'engage, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification de l'acceptation de sa demande, à clore son dossier. **Passé ce délai, la demande sera annulée sans préavis.**Toute demande doit être formulée **avant le 30 NOVEMBRE** de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est demandée, accompagnée du projet d'entreprise simplifié complété (au verso)Fait à _____ le _____
Signature

LES INFORMATIONS CI-DESSUS CONSERVENT UN CARACTÈRE CONFIDENTIEL ET SONT EXCLUSIVEMENT RESERVEES A L'USAGE DES SERVICES GESTIONNAIRES ET DE L'AADPPED33 (loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Projet d'entreprise complémentaire

Statut social :

- Pêcheur professionnel en eau douce (MSA)
- Pêcheur maritime (ENIM)

Autres licences de pêche professionnelle détenues :

-
-
-

Part de l'activité de pêche dans vos activités professionnelles :

- temps plein
- temps partiel ; part des revenus issus de la pêche professionnelle : %

Précisions :

	Nouvelle demande	Espèces ciblées	Autres précisions
Grande Pêche FLUVIAL GP GBA (du pont de pierre de Bdx au bec d'ambès)	<input type="checkbox"/>		
Anguille de - de 12 cm FLUVIAL GBA	<input type="checkbox"/>		
Anguille jaune FLUVIAL GBA	<input type="checkbox"/>		
Filet Tournant FT GBA	<input type="checkbox"/>		
Grande Pêche MARIN GPM GBA (du pont de pierre de Bdx au bec d'ambès)	<input type="checkbox"/>		
Anguille de - de 12 cm MARIN GBA	<input type="checkbox"/>		
Anguille jaune MARIN GBA	<input type="checkbox"/>		
Grande Pêche FLUVIAL GP GBC (de casseuil au pont de pierre de Bdx)	<input type="checkbox"/>		
Anguille de - de 12 cm FLUVIAL GBC	<input type="checkbox"/>		
Anguille jaune FLUVIAL GBC	<input type="checkbox"/>		
Filet Tournant FT GBC	<input type="checkbox"/>		
Filets Fixes FF GBC	<input type="checkbox"/>		

Motivations de la demande :

Précisions supplémentaires :

Fait à
Signature

le

LES INFORMATIONS CI-DESSUS CONSERVENT UN CARACTÈRE CONFIDENTIEL ET SONT EXCLUSIVEMENT RESERVEES A L'USAGE DES SERVICES GESTIONNAIRES ET DE L'AADPPED33 (loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

ANNEXE 2.3

FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE DE COMPAGNON DE PECHE PROFESSIONNELLE
DEMANDE DE LICENCE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE AUX ENGINS ET AUX FILETS
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Licence Compagnon (Garonne)

à adresser, accompagnée de 2 enveloppes timbrées libellées à l'adresse du demandeur
et d'une photographie d'identité à :

DDTM DE LA GIRONDE – Service Eau et Nature – Pôle Pêche 35, rue de Géraux 33500 LIBOURNE

Renouvellement

Nouvelle demande

Nom et prénom :

Né le :
N° de sécurité sociale :

Adresse :

Tél :

Adresse internet :

Si renouvellement, licence et zone :

Situation professionnelle actuelle (nouvelle demande)

Vous travaillez à temps plein. Précisez votre métier et depuis combien de temps vous l'exercez :
.....

Vous travaillez à temps partiel. Précisez votre métier et depuis combien de temps vous l'exercez :
.....

Vous êtes sans emploi. Précisez depuis combien de temps :

Engagement du pétitionnaire

Je soussigné(e)
certifie l'exactitude des renseignements portés dans ce dossier. Je déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur et je m'engage :

- à respecter les conditions réglementaires de pêche en tant que compagnon,
- à adhérer à l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels de la Gironde,
- à acquitter le montant des timbres professionnels
- à présenter :
 - la quittance acquittée du prix de la licence délivrée par la Recette des Impôts,
 - a carte de membre de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce (A.A.D.P.E.D.) munie d'une photo d'identité et revêtue des timbres professionnels correspondants au mode de pêche pratiqué,

Le demandeur s'engage, dans un délai de un mois, à compter de la date de notification de l'acceptation de sa demande, à clore son dossier. **Passé ce délai, la demande sera annulée sans préavis.**

Fait à

le

Signature

Renseignements à fournir par le patron pêcheur professionnel

Nom et prénom :	
Né le : N° de sécurité sociale :	
Adresse :	
Tél :	Fax :
Adresse internet :	
Licence(s) détenue(s) (zone et n°) :	

EMBAUCHE PRECEDENTE

Avez-vous embauché un compagnon au cours du bail actuel (2023-2027) NON OUI

Si oui, Nom et Prénom du dernier compagnon embauché :

Si oui, précisez le nombre d'heures déclarées :

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembr e	Octobre	Novembr e	Décebr e

MÉTIER S PRATIQUÉS AVEC L'AIDE DU COMPAGNON

Civelle	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI
Lamproie filet	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI
Lamproie nasse	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI
Anguille nasse	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI
Crevette nasse	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI
Carnassier filet	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI
Autre :	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI
Autre :	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI

ENGAGEMENT DU PÊCHEUR PROFESSIONNEL

Je soussigné(e)

présente au service gestionnaire du droit de pêche une demande de licence « Compagnon ». Je certifie l'exactitude des renseignements portés dans ce dossier. Je déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur et je m'engage notamment :

- ✓ à respecter la réglementation en vigueur en matière de pêche avec un compagnon
- ✓ à respecter la réglementation du travail relative à l'embauche d'un compagnon

Fait à _____ le _____

Signature

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE PÊCHE INDIVIDUELLE

Le Pêcheur professionnel

Nom et prénom :	
Adresse :	
Tél :	Email :
Licence(s) grande pêche détenue(s) (zone et n°) :	

Le compagnon

Nom et prénom :	
Adresse :	
Tél :	Email :
Licence(s) compagnon détenue(s) (zone et n°) :	

Je soussigné, pêcheur professionnel, autorise mon compagnon à faire acte de pêche en mon absence.

Cette autorisation est motivée par :

- une raison médicale (joindre un certificat médical)
- une réunion professionnelle (joindre une convocation)

(1) Rayer la mention inutile

Cette autorisation

prend effet le

prend fin le

Fait à

le

Signature

La présente autorisation doit être réalisée en 2 exemplaires et adressée au plus tard 48h avant la date d'effet à :

- DDTM de la Gironde /SEN/Unité Nature, Pôle Pêche - 35 rue de Géreaux 33500 LIBOURNE
- AADPPED de la Gironde

La présente autorisation doit être présentée par le compagnon sur requête des services en charge de la police de la pêche et doit donc être détenue à bord pendant l'acte de pêche.

ANNEXE 3-1

Imprimé de demande de location du droit de pêche de l'État par une fédération départementale des A.A.P.M.A. ou une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique

Demande de location du droit de pêche de l'État
par une fédération départementale des A.A.P.M.A.
ou une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique

à adresser, accompagnée d'une enveloppe timbrée libellée à l'adresse du demandeur à :
DDTM DE LA GIRONDE – Service Eau et Nature – Pôle Pêche 35, rue de Géreaux 33500 LIBOURNE

Je soussigné,président de :

- la fédération départementale des APPMA de la (préciser le département) :

- l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (préciser le nom) :

dont le siège social est situé (adresse) :
.....
.....

demande la location du droit de pêche aux lignes sur le(s) lot(s) n°
sur la rivière : dans le département de la Gironde.

Si l'association est déjà locataire d'un lot (1) :

Je précise que l'association est déjà locataire du (ou des) lot(s) suivants (préciser le nom de la rivière) :
.....

pour lesquels le rapport indiquant les alevinages effectués et les mesures de surveillance prises au cours du bail précédant est joint à la demande.

Si l'association n'est pas déjà locataire d'un lot (1) :

Je m'engage à mettre en œuvre des mesures de surveillance et de repeuplement du lot.

Je m'engage à respecter et à faire respecter par les membres de l'association les clauses du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, dont je reconnais avoir pris connaissance.

Fait à, le

(signature)

ANNEXE 3-2

Imprimé de demande de location du droit de pêche de l'État pour la pêche professionnelle

**Demande de location du droit de pêche de l'État
par un pêcheur professionnel en eau douce**

**à adresser, accompagnée d'une enveloppe timbrée libellée à l'adresse du demandeur à :
DDTM DE LA GIRONDE – Service Eau et Nature – Pôle Pêche 35, rue de Géreaux 33500 LIBOURNE**

Je soussigné(e),

né(e) le : à :

demeurant :

demande la location du droit de pêche aux engins et aux filets sur le(s) lot(s) n°
..... sur la rivière : dans le département
de la Gironde.

Si le demandeur est déjà locataire d'un lot (1) :

Je précise que je suis déjà locataire du (ou des) lot(s) suivants (préciser le nom de la rivière) :
.....

Si le demandeur n'est pas déjà locataire d'un lot (1) :

Je précise que je ne suis pas locataire d'un lot.

J'ai l'intention d'associer à l'exploitation du lot, en qualité de cofermier, M.
dont la signature est apposée sur la présente demande (1)

Je m'engage à respecter les clauses du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour
la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027, dont je reconnais avoir pris connaissance.

Fait à, le
(signature)

COFERMIER :

Je soussigné, (nom et prénom).....

né(e) le à

demeurant :

déclare être associé en qualité de cofermier à M.
pour l'exploitation du (ou des) lot(s) cité(s) ci-dessus.

Fait à, le
(signature)

(1) barrer la mention inutile

**Annexe 4
ESPECES DONT LA PÊCHE EST RÈGLEMENTÉE**

	<u>Espèce</u>	<u>Taille de capture *</u>	<u>Remise à l'eau</u>
Espèces dont la pêche est interdite toute l'année	Anguille de – de 12 cm		Remise à l'eau obligatoire sauf pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une licence de pêche en cours de validité
	Anguille au stade d'avalaison dite argentée		Remise à l'eau immédiate obligatoire
	Ecrevisse à pattes blanches		
	Ecrevisse à pattes grêles		
	Ecrevisse à pattes rouges		
	Esturgeon européen		
	Grande Alose		
	Grenouilles autres que taureau, verte ou rousse		
	Truite de Mer		
Saumon Atlantique			
Espèces dont la pêche est autorisée toute l'année et dont la remise à l'eau et le transport à l'état vivant sont interdits	Crabe chinois		Remise à l'eau interdite
	Ecrevisse américaine		
	Ecrevisse de Californie (signal)		
	Ecrevisse de Louisiane		
	Grenouille taureau		
	Pseudorasbora (Goujon asiatique)		
Espèces dont la pêche est autorisée et dont la remise à l'eau est interdite mais possible uniquement sur le lieu de capture	Black-bass en 1ère catégorie		Remise à l'eau interdite mais possible uniquement sur le lieu de capture
	Perche soleil		
	Poisson chat		
	Sandre en 1ère catégorie		
Espèces dont la pêche est autorisée (sauf temps d'interdiction et sous conditions de respect d'une taille de capture)	Alose feinte	30 cm minimum	Remise à l'eau obligatoire si capture en temps d'interdiction
	Black-bass en 2ème catégorie	40 cm minimum	
	Brochet en 1ère et 2ème catégorie	Entre 60 cm et 80 cm pour la pêche de loisir aux lignes	
	Grenouille rousse	8 cm minimum	Remise à l'eau obligatoire si la longueur du poisson ou de la grenouille ne respecte pas la taille ou les tailles de capture fixées
	Grenouille verte ou dite commune	8 cm minimum	
	Lamproie fluviatile	20 cm minimum	
	Lamproie marine	40 cm minimum	
	Mulet	20 cm minimum	
	Omble ou saumon de fontaine	23 cm minimum	
	Sandre en 2ème catégorie	50 cm minimum	
	Truites Arc en ciel et Fario	23 cm minimum	
<p>* La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. * La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.</p>			

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-06-23-00007

Arrêté préfectoral du 23/06/22 portant autorisation de contrôle des populations animales de mammifères non indigènes (1er groupe) pour la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de la Gironde



Arrêté du 23 JUIN 2022

portant autorisation de contrôle et de suivi des populations animales de mammifères non indigènes appartenant aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} groupe pour la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de la Gironde

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 et L. 251-3 à L. 254-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article R 1342-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation spécialisée « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » en date du 18 mai 2022 ;

VU la consultation du public du 25 mai au 14 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les groupements de défense contre les organismes nuisibles de la Gironde et leurs fédérations, agréés conformément aux articles L. 252-1 à L. 252-5 du code rural et de la pêche maritime, n'ont plus les moyens d'organiser la surveillance et de la lutte contre les ragondins et les rats musqués ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la surveillance et la lutte collective contre les ragondins et les rats musqués en Gironde,

CONSIDÉRANT les risques de maladies transmissibles à l'homme et aux animaux d'élevage, dites zoonoses, dont sont potentiellement porteurs les rats musqués et les ragondins ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ainsi qu'à d'autres formes de propriété ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

Article premier : La lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ragondin (*Myocastor coypus*) et rat musqué (*Ondatra zibethicus*) est obligatoire et doit être organisée dans le département de la Gironde.

Article 2 : L'organisation de la surveillance et de la lutte contre les ragondins et les rats musqués est confiée à l'association départementale des piégeurs agréés de la Gironde (ADPAG) jusqu'au 30 juin 2023.

Ceci n'exclut pas la possibilité de luttes individuelles ou collectives, par tir, déterrage ou piégeage, à condition qu'elles s'intègrent dans un programme départemental de lutte et respectent toutes les conditions prescrites par la réglementation. Dans le cadre de ce programme, l'association départementale des piégeurs agréés de la Gironde (ADPAG) s'appuiera notamment sur les interventions de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde, de l'association départementale des lieutenants de louveterie et de la chambre d'agriculture de la Gironde.

Article 3 : Les mesures nécessaires à la prévention des dommages causés par ces populations et les mesures nécessaires à la maîtrise de ces populations sont fondées sur :

- la surveillance de l'évolution de ces populations,
- des méthodes préventives de lutte visant, en particulier, à gêner leur installation ou leur réinstallation,

Le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) peuvent, toute l'année, être :

- piégés en tout lieu;
- détruits à tir ;
- déterrés, avec ou sans chien.

L'utilisation d'appâts empoisonnés est interdite.

L'utilisation de gaz toxique ou explosif (type "Rodénator") injecté dans les terriers est interdite.

Article 4 : Afin de permettre l'exécution et le contrôle des interventions prévues au titre des articles L. 251-3 à L. 251-21 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la surveillance biologique du territoire, les propriétaires et locataires des terrains sont tenus de laisser libre accès aux agents chargés de la lutte et de la surveillance, aux piégeurs agréés et aux agents de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt – service régional de l'économie agricole et agroalimentaire.

Article 5 : Les ragondins et rats musqués morts doivent être recherchés à l'occasion de chaque opération de chasse ou de destruction, être collectés et éliminés conformément aux articles L. 226-1 à L. 226-9 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 541-1 à L. 541-8 du code de l'environnement. Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulation et de destruction des cadavres de ragondins et de rats musqués.

Article 6 : L'association départementale des piégeurs agréés de la Gironde (ADPAG) établit un bilan annuel du plan départemental de lutte incluant les résultats des programmes d'information et de formation des différents intervenants, les résultats de la surveillance mise en place, l'importance des moyens de lutte mis en œuvre, l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués détruits. Ce bilan est remis au préfet et présenté devant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 7 : L'association départementale des piégeurs agréés de la Gironde (ADPAG) est chargée de la surveillance des autres populations animales de mammifères non indigènes appartenant aux ESOD du 1^{er} groupe et rendra compte avant le 30 juin 2023, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), de l'état de ces populations.

Article 8 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 23 JUIN 2022

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-06-23-00009

Arrêté préfectoral du 23/06/22 portant fixation de la liste, des périodes et des modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (3e groupe) pour la campagne cynégétique 2022-2023



Arrêté du 23 JUIN 2022

**portant fixation de la liste, des périodes et des modalités de destruction
des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (3^e groupe)
pour la campagne cynégétique 2022-2023**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8, R421-29 à R421-32, R427-6 à R427-28 et R428-19 ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2019 pris pour application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier,

VU l'arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » du 18 mai 2022 ;

VU la consultation du public du 25 mai au 14 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Gironde ;

CONSIDÉRANT les dommages importants pouvant être occasionnés aux activités agricoles (notamment sur vignes et céréales) par les lapins de garenne et les sangliers ;

CONSIDÉRANT la consultation du public du 25 mai au 14 juin 2022 au cours de laquelle aucune observation n'a été recueillie ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, au sens de l'arrêté du 3 avril 2012 modifié, sur l'ensemble du département de la Gironde pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 sont les suivantes :

-Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*),

-Sanglier (*Sus scrofa*).

Article 2 : Les périodes et modalités de destruction à respecter sont décrites ci-après :

Destruction à tir		
Espèces concernées	Types de formalités	Période d'autorisation
Lapin de garenne	Autorisation individuelle délivrée par le Préfet	du 15 août 2022 à l'ouverture générale de la chasse et de la fermeture générale de la chasse au 31 mars 2023
Sanglier	Autorisation individuelle délivrée par le Préfet	De la fermeture générale de la chasse au 31 mars 2023

Piégeage		
Espèces concernées	Type de piège autorisé	Conditions particulières
Lapin de garenne*	1ère catégorie	Piégeable toute l'année. Les cages-pièges de 1ère catégorie placées sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive doivent être munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper d'avril à juillet inclus, durant la période de gestation et d'allaitement. Ce dispositif consistera en une ouverture de cinq centimètres par cinq centimètres située sur la partie supérieure de la cage, qui pourra être obturée les autres mois de l'année.
		L'utilisation de gaz toxique ou explosif (type « Rodénator ») injecté dans les terriers est interdite. L'utilisation d'appâts empoisonnés est interdite.
Sanglier	1ère catégorie	Sur proposition du président de la FDCG et sur autorisation préfectorale individuelle délivrée dans les conditions de l'arrêté du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles

(*)Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année.

Article 3 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs .
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Mél:ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant-colonel chargé du groupement de gendarmerie de la Gironde, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence Landes nord-Aquitaine de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde et les gardes de chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 23 JUIN 2022

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

3/3

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-06-24-00010

Arrêté du 24 juin 2022 modifiant la liste des fêtes votives pour la saison estivale 2022 en matière de l'activité de dégustation ostréicole



Arrêté du 24 juin 2022

modifiant la liste des fêtes votives pour la saison estivale 2022, selon les termes de l'article 19 de l'arrêté du 3 septembre 2020 portant application de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime en matière de l'activité de dégustation dans les ateliers agréés d'expédition des produits de l'ostréiculture

La Préfète de la Gironde

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2020 portant application de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime en matière de l'activité de dégustation dans les ateliers agréés d'expédition des produits de l'ostréiculture, et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2022 fixant la liste des fêtes votives pour la saison 2022 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 25 mars 2022, à destination des communes en vue du recensement des fêtes votives pour la saison estivale 2022 ;

Vu la réponse de la commune d'Andernos-les-Bains en date du 17 juin 2022 ;

Considérant la nécessité de préciser la liste des fêtes votives au sens de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : la liste des fêtes votives définies dans l'arrêté préfectoral du 7 juin 2022 est complétée par les dates suivantes sur la commune d'Andernos-les-Bains :

- 14 juillet
- 23 et 24 juillet
- 15 août

Article 2 : à l'occasion des fêtes listées à l'article premier, et à l'occasion des fêtes nationales du 14 juillet et 15 août, des dérogations exceptionnelles et individuelles aux horaires d'ouvertures peuvent être accordées par la commune ou le gestionnaire du port (Syndicat mixte du bassin d'Arcachon) selon les termes de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2020.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, le Président du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon, les Maires des communes d'Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras, Le Teich, Biganos, Audenge, Lanton, Andernos, Arès, Lège Cap-Ferret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour la Préfète de la Gironde
Par déléation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
P/Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
La Directrice adjointe
déléguée à la mer et au littoral
Hélène CHANCEL-LESUEUR

5 quai du Capitaine Allègre
BP 80142
33311 ARCACHON CEDEX
Tél : 05 57 72 27 44
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM GIRONDE

33-2022-06-01-00009

Arrêté Préfectoral du 01/06/2022 portant création
d'un périmètre provisoire d'une zone d'aménagement
différé sur la commune de Cadillac



Arrêté préfectoral

portant création d'un périmètre provisoire d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de Cadillac

La Préfète de la Gironde,

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 300-1, L 210-1, L 212-1 et suivants, R 212-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Convergence Garonne en date du 13 avril 2022, sollicitant la création d'un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé,
- VU** la délibération du conseil municipal de Cadillac en date du 07 avril 2022,

CONSIDÉRANT :

- que suite à la caducité de son plan d'occupation des sols (POS), la commune de Cadillac ne dispose plus de droit de préemption urbain,
- que le projet de revitalisation urbaine du centre de Cadillac est en cours de construction dans le cadre du dispositif « petites villes de demain »,
- que dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Convergence Garonne, des zones d'aménagement et de renouvellement urbain sont en cours d'identification et leur maîtrise foncière représente un enjeu,
- que les objectifs poursuivis par la communauté de communes Convergence Garonne et la commune de Cadillac sont conformes aux dispositions de l'article L 300-1 du code de l'Urbanisme,
- que le périmètre provisoire de la ZAD et sa superficie, tels que définis sur le plan joint en annexe, sont proportionnés aux projets d'aménagement envisagés,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Un périmètre provisoire de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) est créé sur les parties du territoire de la commune de Cadillac délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La communauté de communes Convergence Garonne est désignée comme titulaire du droit de préemption pour l'ensemble du périmètre provisoire de la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

Le périmètre provisoire prendra fin au moment de la publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé. La durée de validité du présent périmètre provisoire ne pourra pas, en tout état de cause, dépasser le délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et fera l'objet, aux frais de la communauté de communes, d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Une copie de l'arrêté créant le périmètre provisoire et un plan seront déposés à la mairie de Cadillac.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président de la communauté de communes Convergence Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

Une copie de l'arrêté est en outre adressée :

- à la Chambre Départementale des Notaires de Gironde,
- au Barreau du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux,
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux.

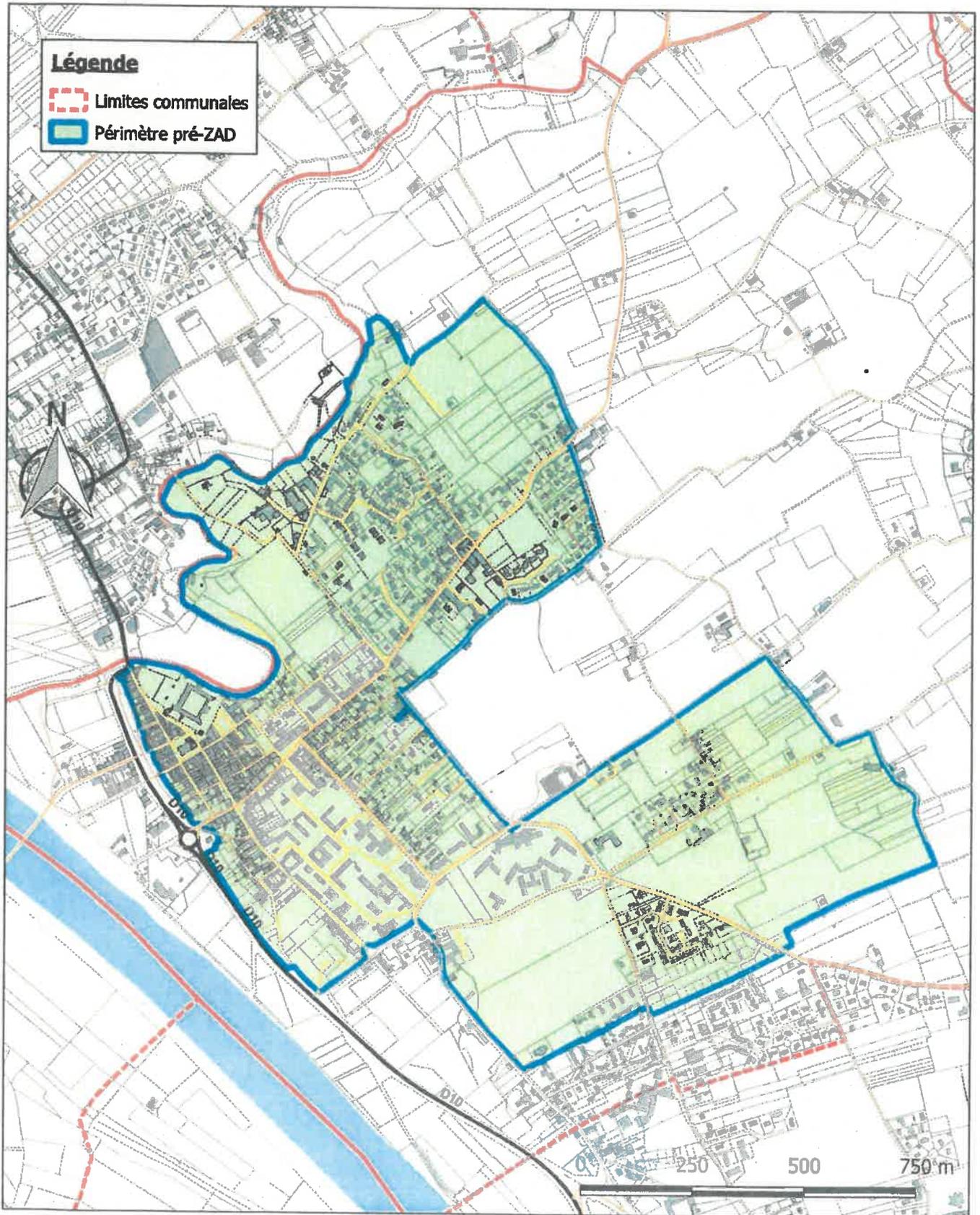
Fait à Bordeaux, le

11 JUIN 2022

La Préfète,

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT



Sources : DDTM 33 /
Référentiels : © IGN-BD TOPO 2019 - Diffusion limitée aux missions de services publics sous certaines conditions / Reproduction interdite
Traitement : DDTM de la Gironde / Service d'Aménagement Territorial / Fôce Connaissances Mutualisé
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - CRÉ administrative - Rue Jules Ferry - BP 99 - 33 056 BORDEAUX Cedex

DIR ATLANTIQUE

33-2022-06-24-00007

Arrêté n°2022-gir-057 du 24 juin 2022
relatif aux travaux d'entretien sur les aires de service
des Gargails Est et Ouest de l'A63
Commune de Mios



Arrêté n°2022-gir-057 du 24 JUIN 2022

relatif aux travaux d'entretien sur les aires de service des Gargails Est et Ouest de l'A63

Commune de Mios

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Gironde du 04 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis réputé favorable au 20 juin 2022 de monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière;

Vu l'avis favorable du 16 juin 2022 de monsieur le directeur général d'Atlantes ;

Vu l'avis favorable du 20 mai 2022 de monsieur le maire de la commune de Mios;

Considérant qu'en raison des travaux de balayage des parkings et du nettoyage des conteneurs semi-enterrés sur les aires de repos des Gargails Est et Ouest de l'Autoroute A63, sur la commune de Mios, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités,

du mardi 28 juin 2022 à 20h00 au jeudi 30 juin 2022 à 17h00 :

Fermeture bretelles d'entrées

La circulation peut être interdite sur les bretelles d'entrée des aires de repos des Gargails Est (PR19+400) et ouest (PR18+270) sur l'A63, sauf besoins du chantier.

Fermeture des aires de repos

La circulation peut être interdite sur les aires de repos des Gargails Est et Ouest sur l'autoroute A63, sauf besoins du chantier.

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Mios).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Mios par les soins de monsieur le maire.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le directeur général d'Atlandes ;
- Monsieur le maire de Mios ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

François DUQUESNE

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

DIR ATLANTIQUE

33-2022-06-24-00008

Arrêté n°2022-gir-059 du 24 juin 2022
relatif aux travaux d'entretien du pont d'Aquitaine
(A630) - Communes de Bordeaux et Lormont



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2022-gir-059 du 24 JUIN 2022

relatif aux travaux d'entretien du pont d'Aquitaine (A630)

Communes de Bordeaux et Lormont

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Gironde du 04 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation relatif aux mesures et conditions de fermeture du pont d'Aquitaine modifié en date du 22 mars 2022 ;

Vu la convention n°15.30. ALIENOR.II.12.380 d'occupation du domaine public autoroutier concédé en date du 31 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du 24 mai 2022 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Aquitaine ;

Vu l'avis favorable du 27 mai 2022 de monsieur le directeur des autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

Vu l'avis favorable du 24 mai 2022 de monsieur le maire de Lormont ;

Vu l'avis favorable du 24 mai 2022 de monsieur le président de Bordeaux Métropole ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien, de maintenance et de contrôle du pont d'Aquitaine notamment le nettoyage des descentes d'eau du pont, du viaduc et de la piste cyclable, le balayage de la chaussée et de la

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

piste cyclable sur viaduc amont ainsi que la réparation des nez de longrine, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités, la circulation sur la section de la rocade A630 comprise entre les échangeurs n°2 de « Croix Rouge » et n°4 « labarde », ainsi que les pistes cyclables dans cette section, peut être interdite dans les deux sens de circulation, **chaque nuit de 21h00 à 6h00, du mercredi 29 juin 2022 à 21h00 au vendredi 01 juillet 2022 à 6h00**, sauf besoins du chantier. Dans ce cas :

Fermeture du pont d'Aquitaine

- Les usagers en provenance de l'autoroute A10 et de la rocade extérieure RN230 sont déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°2 puis la bretelle d'entrée sur la rocade intérieure A630 dans le même échangeur pour rejoindre la rocade intérieure RN230.
- Les usagers en provenance de la rocade intérieure A630 sont déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n° 4c direction ZA Grand Stade, demi-tour au 1^{er} giratoire Marie-Fel puis la bretelle d'entrée sur la rocade extérieure A630 dans le même échangeur pour rejoindre la rocade extérieure A630.
- Les cyclistes sont déviés vers les autres franchissements de la Garonne via le réseau existant des pistes sur l'agglomération bordelaise.

Fermeture de bretelles

- Les bretelles d'accès à la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°4c sont fermées à la circulation sauf besoins du chantier.
Les usagers souhaitant se rendre sur la rocade intérieure dans l'échangeur n°4c depuis Bordeaux-centre par le boulevard Aliénor d'Aquitaine et depuis le cours Charles Bricaud, sont déviés par la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°4, puis la rocade extérieure A630.
- La bretelle d'accès à la rocade A630 extérieure dans l'échangeur n°2 est fermée à la circulation sauf besoins du chantier.
Les usagers en provenance de la cote de la Garonne ou la route de Bassens, se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 du même échangeur, l'A630 puis la rocade intérieure RN230.
- La bretelle d'entrée de l'échangeur n° 3 de Mireport sur la rocade extérieure A630 est fermée à la circulation des transports en commun.
Les transports en commun se dirigeant vers Bordeaux, sont alors déviés par le pont de Mireport, la rue André Dupin, l'avenue de la résistance, le giratoire de la Gardette, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°2 de la rocade intérieure A630, l'A630 puis la rocade intérieure RN230.

Neutralisation de la voie de gauche dans l'échangeur n°1 de la RN230/A630 entre le PR43+710 et le PR 0+300

- La voie de gauche en amont de l'échangeur n°1 de la rocade extérieure RN230/A630 peut être neutralisée entre le PR43+710 et la PR0+300. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/3

Neutralisation de la voie de gauche dans l'échangeur n°1 de l'A10/A630 entre le PR 541,15 (ASF) et le PR 0+510

- La voie de gauche de l'A10/A630 sens Nord/Sud dans l'échangeur n°1 peut être neutralisée entre le PR541,15 (ASF) et la PR 0+510. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

Article 2 : la bretelle d'accès à la rocade A630 extérieure dans l'échangeur n°2 (PR1+403) peut être fermée à la circulation dès **20h30**.

Article 3 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Lormont).

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et est affiché en mairie de Bordeaux et Lormont par les soins de messieurs les maires.

Article 6 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Messieurs les maires de Bordeaux et Lormont ;
- Monsieur le président de Bordeaux métropole ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur zonal des C.R.S du Sud-Ouest, bureau Circulation ;
- Monsieur le directeur des autoroutes du sud de la France (district d'Ambarès) ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (SUAT – Déplacements-transport) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

François DUQUESNE

est un document confidentiel

Document confidentiel

DIR ATLANTIQUE

33-2022-06-24-00009

Arrêté n°2022-gir-062 du 24 juin 2022

AUTOROUTE A630- RN230

relatif aux travaux d'entretien courant sur les voies
sur berges

Section comprise entre les échangeurs n°21 et les
voies sur berges

Communes de Bègles et Bouliac



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2022-gir-062 du 24 JUIN 2022

AUTOROUTE A630- RN230

relatif aux travaux d'entretien courant sur les voies sur berges
Section comprise entre les échangeurs n°21 et les voies sur berges

Communes de Bègles et Bouliac

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu la demande de Bordeaux-Métropole-Unité régie voies à grand trafic-prestations mutualisées-direction Générale de la mobilité en date du 11 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du 24 mai 2022 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable au 20 juin 2022 de Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au 20 juin 2022 de Monsieur le maire de la commune de Bègles ;

Vu l'avis réputé favorable au 20 juin 2022 de Monsieur le maire de la commune de Bouliac ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien courant effectués dans le secteur des voies sur berges, section comprise entre l'échangeur n°21 et les voies sur berges, sur les communes de Bègles et Bouliac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités :

- **chaque nuit de 21h00 à 6h00, du mercredi 29 juin 2022 à 21h00 au vendredi 1^{er} juillet 2022 à 6h00** :

Fermeture de la bretelle de liaison (PR 33+929) A630 –Voie sur berge dans l'échangeur n°21 sens extérieur

La bretelle de sortie de l'A630 sens extérieur dans l'échangeur n°21 (PR33+929) peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la rocade sens extérieure A630/RN230, la bretelle de sortie n°2 de la RN230 dans l'échangeur n°22, la RD 113 en direction du quai de la Souys, puis le réseau communautaire.

Fermeture de la bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°22

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°22 (PR35+315) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°22, puis la rocade intérieure RN230.

Neutralisation de la voie d'entrecroisement entre les échangeurs n°22 (PR 35+059) et n°21 (PR34+290) de la RN 230 sens intérieur

La circulation peut être neutralisée sur la voie d'entrecroisement entre les échangeurs n°22 et n°21 de la rocade intérieure RN230, sauf besoins du chantier.

Les usagers circulent sur les voies restées libres.

Fermeture de la bretelle de sortie de la rocade intérieure RN230 (PR34+290) dans l'échangeur n°21 en direction des voies sur berges

La bretelle de sortie de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°21 (PR34+290) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total en charge est inférieur à 3,5 tonnes sont alors déviés par la rocade intérieure A630, la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°20, l'avenue Jeanne d'Arc, puis le réseau communautaire.

Les véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total en charge est supérieur ou égal à 3,5 tonnes, sont alors déviés par la rocade intérieure A630, demi-tour à l'échangeur n°20 via la RD108, la rocade extérieure A630, la bretelle de sortie n°2 de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°22, la RD113 en direction du quai de la Souys, puis le réseau communautaire

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (District de Gironde – CEI de Villenave-d'Ornon).

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux itinéraires de déviations et à la zone des travaux situés sur le réseau communautaire sont à la charge de Bordeaux-Métropole.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairies de Bègles et Bouliac par les soins de Messieurs les Maires.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Bègles ;
- Monsieur le maire de Bouliac ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique


Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique
François DUQUESNE

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

DIR ATLANTIQUE - 33-2022-06-24-00009 - Arrêté n°2022-gir-062 du 24 juin 2022
AUTOROUTE A630- RN230

DIRPJJ SUD OUEST

33-2022-06-24-00011

Arrêté de prix de journée 2022 du Service
Socio-Educatif pour Adolescents et Adolescentes, 60
avenue Gaston Cabannes 33270 FLOIRAC

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LA PREFETE DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFETE DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Prix de journée 2022

**Service Socio Educatif Pour Adolescents Et Adolescentes
60 Avenue Gaston Cabannes
33270 FLOIRAC**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 314-1 à L. 314-8 ; les articles R. 314-1 à R. 314-63 ; les articles R. 314-80 à R. 314-110 ; les articles R. 314-113 à R. 314-117 ; les articles R. 314-125 à R. 314-127 ; les articles R. 314-197 à R. 314-203-2 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;
- VU l'arrêté conjoint d'autorisation de fonctionnement (CD/PJJ) et l'arrêté d'habilitation justice (spécifique PJJ) ;
- VU la délibération du Conseil départemental de Gironde lors de sa séance plénière du 13 décembre 2021 n° 2021.124.CD approuvant le budget primitif 2022 ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité de la Gironde et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022 du **Service Socio Educatif Pour Adolescents Et Adolescentes**, 60 Avenue Gaston Cabannes 33270 FLOIRAC, géré par l'OREAG :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante.	312 650
Groupe II : Dépenses de personnel	1 400 343
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	686 711
Total	2 399 704 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0
Total	3 000 €

Le résultat intégré à l'exercice est un déficit de 152 765,10 €.

- En application de l'article R314-34, **le prix de journée du Service Socio Educatif Pour Adolescents Et Adolescentes**, 60 Avenue Gaston Cabannes 33270 FLOIRAC, géré par OREAG

est fixé au : **1 juillet 2022** à

Chambres en ville	53,03 €
Internat	359,11 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours contentieux devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 3

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité de la Gironde et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 24 JUIN 2022

LA PREFETE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille

Jeanne L'HOURS-CLAVEL

DIRPJJ SUD OUEST

33-2022-06-24-00012

Arrêté de tarif et de dotation globale 2022 OREAG
Service AEMO, 7 avenue Pierre Mendès France
33270 FLOIRAC

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

LA PREFETE DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFETE DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Tarif et Dotation Globale 2022

OREAG SERVICE AEMO

**7 Avenue Pierre Mendès France
33270 FLOIRAC**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 314-1 à L. 314-8 ; les articles R. 314-1 à R. 314-63 ; les articles R. 314-80 à R. 314-110 ; les articles R. 314-113 à R. 314-117 ; les articles R. 314-125 à R. 314-127 ; les articles R. 314-197 à R. 314-203-2 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;
- VU l'arrêté conjoint d'autorisation de fonctionnement (CD/PJJ) et l'arrêté d'habilitation justice (spécifique PJJ) ;
- VU la délibération du Conseil départemental de Gironde lors de sa séance plénière du 13 décembre 2021 n°2021.124.CD approuvant le budget primitif 2022 ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité de la Gironde et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2022 de l'OREAG SERVICE AEMO, 7 Avenue Pierre Mendès France 33270 FLOIRAC, géré par l'OREAG :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	151 600
Groupe II : Dépenses de personnel	2 792 473
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	634 670
Total	3 578 743 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0
Total	3 000 €

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 34 795,78 €.

- En application de l'article R.314-34, le prix de journée de l'OREAG SERVICE AEMO, 7 Avenue Pierre Mendès France 33270 FLOIRAC, géré par l'OREAG

est fixé au **1 juillet 2022** à :

Mesures AEMO **8,10 €**

Article 2

Ce prix de journée sera versé en dotation globale.

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée pour l'année 2022 à :

3 540 947,22 €

DIRPJJ SUD OUEST

33-2022-06-24-00014

Arrêté portant fixation du tarif 2022 du centre éducatif renforcé, sis 16, route de Boyentran, 33340 Saint Germain d'Estueil



Arrêté

**portant fixation du tarif 2022 du centre éducatif renforcé,
sis 16, route de Boyentran, 33340 Saint Germain d'Estueil**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la Justice Pénale ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Educatif Renforcé, sis 16 route de Boyentran 33 340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL géré par l'Association Saint-François Xavier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2014 portant autorisation d'extension et de modification d'un établissement dénommé Centre Educatif Renforcé, sis 16 route de Boyentran 33 340 SAINT-GERMAIN D'ESTEUIL géré par l'Association Institut Don Bosco ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2015 portant habilitation du Centre Educatif Renforcé Don Bosco à SAINT GERMAIN D'ESTEUIL ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 10 juin 2022 à l'association ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud - Ouest;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif renforcé, sis 16, route de Boyentran, 33340 Saint Germain d'Estueil, géré par l'Association Institut Don Bosco (33) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe 1	156 044,71	1 029 838,17
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	651 910,47	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	221 882,99	
	Dépenses afférentes à la structure		
<u>Résultat</u>	Déficit	0,00	
<u>Produits</u>	Groupe 1	1 026 504,84	1 029 838,17
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	3 333,33	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<u>Résultat</u>	Excédent	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif du centre éducatif renforcé est fixé à 491,62 euros pour 2088 journées.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest. Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du centre éducatif renforcé géré par l'Association Institut Don Bosco (33).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le

24 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DIRPJJ SUD OUEST

33-2022-06-23-00008

Arrêté portant fixation du tarif 2022 du service
d'investigation éducative, sis 31 avenue de la Poterie
33170 GRADIGNAN

**Arrêté
portant fixation du tarif 2022 du service d'investigation éducative,
sis 31, avenue de la Poterie 33170 GRADIGNAN**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 233 rue de Saint Genès 33000 BORDEAUX, géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Gironde et du préfet de la Dordogne du 9 mai 2022 portant modification et autorisation d'extension du Service d'Investigation Educative de l'association OREAG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2021 portant habilitation du service d'investigation éducative géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 25 mai 2022 à l'association ;
Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud - Ouest ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducative, sis 31, avenue de la Poterie 33170 GRADIGNAN, géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG 33) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	67 386,07	1 709 507,83
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 327 558,65	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	314 563,11	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	1 707 058,62	1 709 507,83
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	2 449,21	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif du service d'investigation éducative est fixé à 2 845,10 euros pour 600 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest. Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG 33).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Périgueux, le 14 JUIN 2022

Le préfet de la Dordogne



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Bordeaux, le 23 JUIN 2022

La préfète de la Gironde

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DIRPJJ SUD OUEST

33-2022-06-24-00013

Arrêté portant fixation du tarif 2022 du service pour Mineurs Non Accompagnés confiés au titre du Code de la Justice Pénale des Mineurs du Centre de Rééducation et de Formation Professionnelle , 181 rue François Xavier, 33 170 GRADIGNAN

Arrêté

portant fixation du tarif 2022 du service pour Mineurs Non Accompagnés confiés au titre du Code de la Justice Pénale des Mineurs du Centre de Rééducation et de Formation Professionnelle, 181 rue François Xavier, 33170 GRADIGNAN

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de la Justice Pénale des Mineurs,

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 21 mars 2022 portant modification de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social (MECS) du Centre de Rééducation et de Formation Professionnelle (CRFP) gérée par l'association Institut Don Bosco ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2022 portant habilitation de la maison d'enfants à caractère social (MECS) Centre de Rééducation et de Formation Professionnelle (CRFP) gérée par l'association Institut Don Bosco ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service pour Mineurs Accompagnés confiés au titre du Code de la Justice Pénale des Mineurs a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 18 mai 2022 à l'association ;

Vu le courrier en réponse transmis le 25 mai 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le Service pour Mineurs Accompagnés confiés au titre du Code de la Justice Pénale des Mineurs ;

Vu la réponse du directeur interrégional en date du 22 juin 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 22 juin 2022 à l'association ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud - Ouest ;

ARRÊTE

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe 1	68 280,00	694 431,23
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	487 516,69	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	138 634,54	
	Dépenses afférentes à la structure		
<u>Résultat</u>	Déficit	0,00	
<u>Produits</u>	Groupe 1	464 431,23	694 431,23
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	230 000,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<u>Résultat</u>	Excédent	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif du Service pour Mineurs Accompagnés confiés au titre du Code de la Justice Pénale des Mineurs est fixé à 213,83 euros pour 2 172 journées.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest. Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du Service pour Mineurs Accompagnés confiés au titre du Code de la Justice Pénale des Mineurs géré par l'Association Institut Don Bosco (33).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le

24 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT